

REGLEMENT POUR L'EXECUTION DES TRANSPORTS MILITAIRES
EN TEMPS DE GUERRE

-:-:-:-:-:-

S O M M A I R E

PREAMBULE - OBJET DU REGLEMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 - Formalités au départ - Ordre de transport
- Art. 2 - Conditionnement des objets à transporter
- Art. 3 - Poids et dimensions
- Art. 4 - Pesage
- Art. 5 - Manutention au départ et à l'arrivée
- Art. 6 - Camionnage

CHAPITRE II - CONDITIONS DE TRANSPORT DU PERSONNEL MILITAIRE

- Art. 7 - Admission au transport
- Art. 8 - Isolés admis dans les trains sans un Ordre de Transport
- Art. 9 - Transport des armes et équipements individuels
- Art. 10 - Transport des bagages enregistrés

CHAPITRE III - EXECUTION DES TRANSPORTS

- Art.11 - Trains et itinéraires d'acheminement
- Art.12 - Modification du contrat de transport
- Art.13 - Empêchements à l'exécution du transport
- Art.14 - Division d'une expédition en cours de route

CHAPITRE IV - TARIFICATION

A) REGLES GENERALES

- Art.15 - Calcul des taxes - Minimum de perception
- Art.16 - Distances - Itinéraire de taxation
- Art.17 - Manutention

B) PRIX DE TRANSPORT

- Art.18 - Transports par wagons complets
- Art.19 - Transports d'animaux, de matériel et d'approvisionnements par expédition de détail
- Art.20 - Transports individuels de militaires
- Art.21 - Transports sanitaires

.....

C) REMUNERATIONS SPECIALES

- Art.22 - Frais de pesage
- Art.23 - Droits de stationnement - Droits de magasinage
- Art.24 - Frais de camionnage
- Art.25 - Déplacement de matériel vide
- Art.26 - Fourniture de machines pour usages divers
- Art.27 - Remorque des trains sur les lignes et embranchements militaires
- Art.28 - Désinfection du matériel
- Art.29 - Eclairage et chauffage des trains militaires en stationnement.

CHAPITRE V - FORMALITES A L'ARRIVEE - LIVRAISON DES ENVOIS

- Art.30 - Décharge à donner sur l'ordre de transport ou la pièce en tenant lieu
- Art.31 - Livraison successive des wagons composant une même expédition
- Art.32 - Duplicata de l'Ordre de Transport

CHAPITRE VI - RESPONSABILITES

- Art.33 - Accidents survenus aux militaires
- Art.34 - Accidents survenus aux agents des Réseaux
- Art.35 - Responsabilité pour les transports de matériel militaire, effets, approvisionnements, etc.....
- Art.36 - Evaluation des objets perdus ou avariés
- Art.37 - Réintégration des objets retrouvés
- Art.38 - Avaries au matériel roulant
- Art.39 - Bâches cédées ou perdues
- Art.40 - Explosifs et matières dangereuses

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS COMPTABLES

- Art.41 - Règlement des frais de transport
- Art.42 - Règlement des indemnités et de diverses prestations
- Art.43 - Interdiction des répétitions

CHAPITRE VIII - STIPULATIONS DIVERSES

- Art.44 - Fourniture des Imprimés
- Art.45 - Obligations du chemin de fer
- Art.46 - Juridiction

ANNEXE A - Modèle de l'Ordre de Transport

ANNEXE B - Modèle de relevé numérique des wagons accompagnés d'ordres de transport et entrés dans la composition d'un train militaire

ANNEXE C - Dispositions spéciales concernant la liquidation des transports.

R E G L E M E N T
POUR L'EXECUTION DES TRANSPORTS MILITAIRES
EN TEMPS DE GUERRE

P R E A M B U L E

O B J E T D U R E G L E M E N T

Le présent Règlement établi en exécution de l'article 2 de la Convention du _____ conclue entre l'Etat et la Société Nationale des Chemins de fer, s'applique en cas de mobilisation partielle ou totale, à partir du moment où, en vertu de la loi du 3 Juillet 1877, le Ministre de la Guerre ordonne la réquisition des moyens de transport dont dispose la dite Société.

Il régit, pendant toute la période de réquisition les transports militaires de toute nature effectués par cette Société sur l'ordre de l'Administration de la Guerre. Il fixe en outre les conditions de transport des militaires isolés rappelés sous les drapeaux à la mobilisation générale ou même sans qu'un décret de mobilisation ait été publié.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - FORMALITES AU DEPART - ORDRE DE TRANSPORT -

§ I Principe. - Pour tout transport quelle qu'en soit la nature (hommes (1), chevaux, matériel, approvisionnements), à effectuer par Chemin de fer, l'Autorité Militaire établit un Ordre de Transport du modèle annexé au Présent Règlement et qui comporte, réunies en une piquûre de 2 feuillets, les formules ci-après :

- le primata, formule rose, est remis à la gare de départ; il se compose de deux parties : la plus grande qui constitue le bon de chemin de fer et remplace les bon de chemin de fer et lettre de voiture employés en temps normal, accompagne le transport jusqu'à destination et est produit par la Société Nationale à l'appui de ses factures; la plus petite, le talon, est conservé par la gare de départ. Le talon n'est pas valable en liquidation, mais il crée une présomption de transport.

- le duplicata comprend une feuille de route (formule jaune) et une seuche (formule blanche), sur lesquelles sont reproduites, par décalque, respectivement, les indications de

.....

(1) A l'exception des Isolés rappelés sous les drapeaux à la mobilisation générale ou même sans qu'un décret de mobilisation ait été publié (voir articles 7 et 8 ci-après).

la formule rose et de son talon.

La feuille de route constitue le récépissé à délivrer au Chef de détachement ou à l'expéditeur après la reconnaissance du transport; la souche est conservée par l'Autorité Militaire qui établit l'Ordre de Transport.

Avant leur remise au chemin de fer, les Ordres de Transport sont visés pour vérification par les fonctionnaires de l'Intendance ou leurs suppléants, ou par les Autorités Militaires expressément désignées par le Ministre.

Chaque Ordre de transport porte, imprimé ou écrit d'avance par les soins de l'Autorité Militaire, un numéro qui lui est propre et qui, n'étant pas répété sur aucun autre Ordre désigné, sans confusion possible, l'expédition à laquelle il se rapporte.

Tout transport remis à une gare sans être accompagné d'un Ordre de Transport du modèle réglementaire sera ajourné jusqu'à réception, par la gare, d'un Ordre de Transport régulier.

§ 2 - Dérogations exceptionnelles. - En l'absence d'une Autorité munie d'une formule régulière et si l'urgence de l'expédition est certifiée par le Chef de Détachement ou par le Chef de Service qui effectue l'expédition, il peut être exceptionnellement donné suite au transport sur la remise, à la gare de départ, d'une copie de l'Ordre de mouvement et de l'ordre télégraphique certifié conforme par le Chef de détachement ou par le Chef de

Service expéditeur. Cette copie doit porter en toutes lettres les indications d'effectif et de tonnage à transporter, et à défaut du tonnage, le nombre de wagons chargés au départ. Elle est valable pour la liquidation des frais de transport.

En cas d'atterrissement d'un appareil d'aviation ou d'aéronautique et, à défaut d'une autorité qualifiée pour délivrer un titre de transport régulier, le transport peut toutefois être effectué sur réquisition établie par le militaire aviateur ou aéronaute pour tenir lieu d'Ordre de transport.

ARTICLE 2 - CONDITIONNEMENT DES OBJETS A TRANSPORTER -

Les objets remis au transport doivent généralement satisfaire, quant à leur conditionnement, aux obligations stipulées pour les transports commerciaux.

Les emballages, quelle que soit leur nature, sont fait par les soins et aux frais des services expéditeurs. Ils doivent être conditionnés d'une manière qui réponde à la durée de transport, préserve efficacement le contenu et permette à la fois, la manutention sans danger pour le personnel du chemin de fer et le chargement avec d'autres colis dans un même wagon sans risque de les endommager.

Les colis et wagons doivent porter l'indication du service ou de l'Unité Militaire destinataire, et, le cas échéant les marques prévues par les tarifs commerciaux. Par exception

.....

le transport lui-même.

Art. 46 - JURIDICTION.

En cas de désaccord, toute contestation pouvant survenir pour l'exécution ou l'interprétation du présent Règlement entre les Services de la Guerre et la Société Nationale sera portée devant le Ministre de la Guerre qui statuera, la Société Nationale entendue, sauf recours au Conseil d'Etat.

pour les expéditions de plus de 10 colis de même nature et de mêmes dimensions, l'indication du Service ou de l'Unité Militaire destinataire peut n'être portée que sur 1 colis sur 10 et au minimum sur 4 colis par expédition, à la condition que tous les colis portent une marque identique et que chacune des étiquettes porte la mention : "Partie de N colis"

Lorsque du matériel est transporté sans être accompagné ou est simplement convoyé, le chargement, toutes les fois que cela est possible, est mis sous plombs par le Service expéditeur en présence du Chef de gare. Mention du plombage est faite sur l'Ordre de transport avec l'indication des numéros des wagons plombés.

Le service expéditeur doit plomber ou fermer à clef les capots des véhicules avec moteur mécanique. La fermeture doit être établie de manière à ne pouvoir être violée sans trace apparente d'effraction.

Il doit plomber ou fermer à clef les caisses à outils contenant les accessoires.

Les machines ou appareils quelconques comportant l'emploi comme combustibles ou autrement, de matières inflammables ou explosibles ne sont, en principe, acceptés au transport que si les récipients ou parties d'appareils destinés à contenir les dites matières sont vides. Toutefois, si pour des motifs

.....

dont il est seul juge, le service expéditeur désire ne pas viser ces récipients ou parties d'appareils, il est libre de le faire, mais l'Administration de la Guerre assume alors la responsabilité et toutes les conséquences de cette mesure.

Pour les expéditions de machines ou appareils à moteur électriques remis au transport en ordre de marche avec des accumulateurs ou autres générateurs électriques chargés, les leviers ou autres organes de commande doivent être calés, immobilisés ou isolés électriquement, de manière à rendre impossible la mise en marche du moteur; le service expéditeur doit en donner l'assurance sur l'Ordre de Transport.

ARTICLE 3 - POIDS ET DIMENSIONS -

En ce qui concerne le poids et les dimensions des objets à transporter, l'Administration de la Guerre n'est limitée que par les possibilités d'exécution.

Lorsque, pour certains transports, les wagons doivent être pourvus d'aménagements spéciaux, les frais de ces aménagements effectués par la Société Nationale lui sont remboursés à facture par l'Administration de la Guerre.

ARTICLE 4 - PESAGE -

Les demandes de pesage doivent être exprimées sur l'Ordre de transport (ou à défaut sur le titre de mouvement en tenant lieu) à l'aide de la mention "Pesage demandé par l'Administration de la Guerre" signé par le représentant de l'Autorité

exercé par l'une ou l'autre des parties, passé le délai d'un an à dater de la remise des factures, aucune répétition pour quelque cause que ce soit à l'occasion du règlement des frais de transport et du montant des indemnités dont la liquidation est définitive.

Militaire.

Si la gare à laquelle le pesage est demandé se trouve dans l'impossibilité de l'effectuer, ou ne peut le faire qu'en retardant le départ des wagons ou la mise à disposition des marchandises, elle doit en aviser immédiatement le représentant de l'Autorité Militaire.

Le cas échéant, le stationnement en résultant doit être mentionné sur l'Ordre de transport dans les conditions indiquées à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 3 - MANUTENTION AU DEPART ET A L'ARRIVEE -

Les opérations de manutention des envois de matériel routier, des masses indivisibles, des objets de dimensions exceptionnelles, des animaux de grande taille (chevaux, mulets boeufs, vaches taureaux) remis en nombre égal ou supérieur à 7, des animaux de petite taille (veaux, porcs, moutons) remis en nombre égal ou supérieur à 14, ainsi que des envois de matériel ou d'approvisionnements d'un poids de 4.000 Kgs. et au-dessus, sont à la charge de l'Autorité Militaire, tant au départ qu'à l'arrivée. Il en sera de même pour les envois de plus faible importance pour lesquels l'Autorité Militaire fera une demande de wagons.

Toutefois, pour les envois dont la manutention lui incombe, l'Autorité Militaire peut, par une mention appropriée inscrite sur l'Ordre de transport, demander au Chemin de fer

.....

d'assurer cette manutention dans les cas où cette faculté est accordée par les tarifs commerciaux et moyennant paiement d'une taxe dont la quotité est indiquée au Chapitre IV (Art.

Lorsque l'Autorité Militaire est chargée de la manutention, chacune des opérations de chargement et de déchargement doit être effectuée par ses soins dans le délai de 24 heures à compter :

- a) pour le chargement : de l'heure de mise à disposition effective du matériel ;
- b) pour le déchargement : de l'heure d'arrivée du train pour le matériel accompagné et de l'heure où l'avis d'arrivée a été donné au destinataire pour le matériel non accompagné.

Quand ce délai de 24 heures est dépassé, le Chemin de fer est en droit de percevoir les frais de stationnement prévus à l'article 23 du présent règlement.

Lorsque sur la demande de l'Administration de la Guerre le chemin de fer consent à procéder lui-même aux opérations de chargement et de déchargement, ces opérations sont faites par le personnel de la Société Nationale et, en cas d'insuffisance par des ouvriers militaires ou des travailleurs requis dans la population civile et mis à la disposition du Chef de gare aux frais de la dite Société.

.....

Il est ensuite procédé, dans le délai de 3 mois au plus tard à dater de la remise de chaque facture, à la liquidation des relevés et le solde est ordonné immédiatement.

Les liquidations et les mandats de paiement sont établis au nom des Services Financiers de la S.N.C.F.

Le paiement des acomptes et des soldes est assuré par les soins du Service de la Liquidation des Transports à Paris.

Pour tenir compte du fait que la Subdivision Centrale ne pourra pas pratiquement présenter de factures au Service de la Liquidation des Transports pendant les premières semaines de la mobilisation, il est entendu que, jusqu'au versement des 5/6 du montant du premier relevé, l'Administration de la Guerre versera à la Société Nationale des acomptes hebdomadaires dont l'importance sera égale à la moitié de la moyenne de leurs recettes totales hebdomadaires d'exploitation pendant les 4 semaines précédant la mobilisation. Le montant total de ces acomptes sera remboursé à l'Administration de la Guerre lors du règlement définitif qui intervendra après que la mobilisation générale aura pris fin.

Les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent sont détaillées dans l'Annexe au présent Règlement relative à la Liquidation des Transports.

Art. 43 - REGLEMENT DES INDEMNITES ET DE DIVERSES PRESTATIONS

Les états des indemnités pour pertes, manquants ou

.....

ARTICLE 6 - CAMIONNAGE -

En principe, le camionnage est assuré par les soins de l'Autorité Militaire et par tous les moyens qu'elle juge utile d'employer.

Toutefois, l'Autorité Militaire peut requérir le camionnage par les soins du chemin de fer dans les localités où celui-ci possède un Service de correspondance et dans les limites de fonctionnement de ce service.

L'ordre d'enlèvement ou de livraison à domicile donné à la gare expéditrice ou destinataire est annexé par le Chef de gare à l'Ordre de transport et en reproduit le numéro.

Le Service du Chemin de fer chargé du camionnage prend charge des objets à transporter ou en opère livraison à la porte des établissements désignés par l'Autorité Militaire.

Le chargement et le déchargement des voitures et camions sont opérés par les soins de l'Autorité Militaire avec le concours des voituriers.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE TRANSPORT DU PERSONNEL MILITAIRE

ARTICLE 7 - ADMISSION AU TRANSPORT

En principe, tout transport de personnel militaire (Officiers ou Hommes de troupe) effectué pour le compte de l'Administration de la Guerre, qu'il s'agisse d'Unités constituées, de Détachements ou d'Isolés, donne lieu à l'établissement de l'Ordre de transport prescrit par l'article 1er du présent Règlement.

Il est fait exception à cette règle pour les Isolés visés à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 - ISOLES ADMIS DANS LES TRAINS SANS UN ORDRE DE TRANSPORT

§ I Le transport sur les lignes de la Société Nationale des Isolés rappelés sous les drapeaux à la mobilisation général ne donne lieu ni à l'établissement de titres de transport ni à la délivrance de billets.

Ces Isolés sont admis gratuitement dans les trains sur la simple présentation de l'ordre militaire leur enjoignant de rejoindre.

En principe, l'Isolé est transporté depuis l'endroit où il se trouve jusqu'à la destination indiquée par son titre.

....

Le règlement pourra être fait directement avec le fournisseur de tâches par l'Administration de la Guerre, d'accord avec le réseau intéressé.

Art. 40 - EXPLOSIFS ET MATIERES DANGEREUSES.

Le Règlement du 12 novembre 1897 relatif au transport des matières dangereuses n'étant pas applicable aux transports qui font l'objet du présent Règlement, l'Administration de la Guerre assume la responsabilité des accidents qui peuvent résulter du transport des explosifs et autres matières dangereuses à moins qu'il soit fait la preuve que ces accidents proviennent de la faute du Chemin de fer.

- 43 -
CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMPTABLES

Art. 41 - RÈGLEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT.

Le règlement des frais de transport a lieu postérieurement à leur exécution par les soins exclusifs de la Subdivision Centrale de la Comptabilité et des Finances de la Société Nationale et de l'Administration de la Guerre.

Les transports sont considérés comme exécutés pendant le mois auquel appartient le jour de l'arrivée à destination pour les transports de troupe ou de la livraison au destinataire pour les autres transports. Ils donnent lieu à l'établissement par la Subdivision Centrale de factures accompagnées de relevés détaillés, ainsi que des pièces justificatives (Ordres de transport, etc....), et qui doivent être normalement produites dans les trois mois après celui dans lequel les transports ont été exécutés. Ces factures sont adressées toutes les semaines avec les relevés et pièces précitées, par la Subdivision Centrale, au Chef du Service de la Liquidation des Transports à Paris.

Sur la présentation par la Subdivision Centrale des relevés précités et des pièces justificatives correspondantes, l'Administration de la Guerre alloue à la Société Nationale, au plus tard dans les 8 jours suivant cette présentation, un acompte des 5/6èmes du montant des dits relevés.

§ 2

Sont transportés dans les mêmes conditions, les Isolés appartenant à la disponibilité ou aux diverses catégories de réserves qui seraient rappelés sans délai sous les drapeaux en dehors des périodes normales de manœuvres ou d'exercice et sans qu'un décret de mobilisation ait été publié. Ce transport a lieu sur la présentation d'un ordre d'appel du modèle adopté pour le temps de paix ou de toute autre pièce en tenant lieu et portant la mention exceptionnelle "Rejoindra immédiatement et sans délai".

Notification du rappel sans délai devra préalablement être faite à la Société Nationale par l'Autorité Militaire.

§ 3

En conséquence, dans les circonstances visées ci-dessus, sont admis gratuitement dans les trains et sans qu'il y ait lieu à remise de billets ou d'autre titre de transport, les catégories de militaires énumérées ci-dessous :

1°) - Les Officiers et assimilés, munis d'un ordre de mobilisation individuel, ou d'un ordre d'appel individuel, ainsi que leurs ordonnances, leur chevaux et leurs bagages.

2°) - Les gendarmes à pied ou à cheval, avec leurs montures munis d'un ordre militaire leur prescrivant de rejoindre une formation mobilisée ou un nouveau poste de mobilisation.

3°) - Les hommes de troupe (Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux ou Soldats), y compris les agents de sections de Chemins de fer de campagne, rappelés à l'activité, par ordre individuel ou par le décret de mobilisation générale et voyageant isolément.

Tous ces militaires seront transportés sur présentation de l'un des titres ci-après :

a)- Ordre de route faisant partie du fascicule de mobilisation "prescrivant le transport par voie ferrée".

b)- Carte postale servant d'Ordre d'appel et portant la mention "Rejoindra immédiatement et sans délai".

c)- Autorisation de transport pour les militaires absents de leur domicile et non porteurs de leur livret individuel.

d)- Tout ordre destiné à tenir lieu d'une des pièces précédentes et émanant d'une autorité militaire qualifiée, conformément à la nomenclature qui sera notifiée à la Société Nationale.

4°) - Les hommes appelés, absents de leur domicile, même dans le cas où ils seraient détenteurs d'un fascicule de mobilisation leur enjoignant de se rendre par voie de terre à leur lieu de mobilisation.

5°) - Les hommes de troupe en permission ou en congé (à l'exclusion des militaires en congé de convalescence) rappelés à leur Corps sur présentation de leur titre d'absence ou de toute autre pièce en tenant lieu.

Ces militaires seront transportés depuis l'endroit où ils se trouveront au moment de leur appel jusqu'au lieu de garnison où ils devront rejoindre.

6°) - Les hommes de troupe, qui après avoir été rappelés à l'activité, sont renvoyés dans leurs foyers, soit comme impropres au service, soit après l'accomplissement d'une mission temporaire, sur le vu de leur fascicule de mobilisation, de leur livret individuel ou de toute autre pièce en tenant lieu portant la mention "Bon pour rentrer dans ses foyers" certifié par l'Autorité Militaire.

Ces militaires seront transportés de leur lieu de mobilisation ou du lieu où se termine leur mission jusqu'à leur domicile ou résidence.

7°) - Les armes et bagages destinés aux postes de service de garde de voies de communication ainsi que leurs convoyeurs sur présentation d'un bon délivré par l'Autorité Militaire et valable aussi pour le retour des convoyeurs.

Ces armes et bagages allotis par poste, seront placés dans un fourgon du train qui les transportera et pris en charge par un convoyeur spécial qui montera dans le fourgon et restera responsable des pertes et dégradation survenues en cours de route.

Un convoyeur spécial à chaque poste prendra place dans le même train et recevra du convoyeur général, à l'arrivée à la gare desservant son poste, les armes et bagages qui lui sont destinés.

factures du magasin expéditeur qui sont produites à la diligence du Sous-Intendant Militaire.

Les objets avariés hors de service sont remis à la Société Nationale qui peut dès lors en disposer lorsque leur valeur lui est intégralement imputée.

Toutefois, il est loisible à l'Administration de la Guerre de conserver ces objets: dans ce cas, il en est fait une estimation à l'amiable ou à dire d'experts et le montant en est déduit des sommes à imputer à la Société Nationale.

L'imputation des sommes mises à la charge de la Société Nationale s'opère lors de la liquidation de ses factures.

Pour les transports taxés au wagon, l'évaluation des objets perdus ou avariés par la faute du transporteur se fera conformément aux dispositions ci-dessus. Toutefois, lorsque l'Autorité Militaire n'aura pas fourni de déclaration détaillée, l'indemnité à accorder ne pourra en aucun cas dépasser le taux maximum de 100 frs (non majorable) par kilogramme de marchandise perdue ou détériorée.

Art. 37 - REINTEGRATION DES OBJETS RETROUVES.

Lorsque les objets portés perdus au procès-verbal ont été retrouvés, le Chemin de fer avise le fonctionnaire de l'Intendance rapporteur qui ordonne, s'il y a lieu, leur réintégration dans un magasin de l'Etat, à moins que les dits objets ne soient devenus inutiles, auquel cas il en est rendu compte au Ministre qui décide.

Si la réintégration est prononcée, elle est constatée par un procès-verbal dont une expédition est remise au Chemin de fer pour être jointe à l'appui de la réclamation de la Société Nationale.

Art. 38 - AVARIES AU MATERIEL ROULANT.

L'Administration de la Guerre est responsable des dommages et avaries causés au matériel roulant du Chemin de fer par le fait ou la faute de l'Autorité Militaire.

Pour le matériel roulant appartenant à l'Autorité Militaire et non accompagné (c'est-à-dire ne voyageant pas avec des troupes) la Société Nationale est/Responsable, sauf le cas de force majeure, conformément aux usages commerciaux et au droit commun, des avaries survenant à ce matériel, mais elle n'encoure aucune espèce de responsabilité pour les objets qu'il contient.

Art. 39 - BACHES CÉDÉES OU PERDUES.

L'Administration de la Guerre remboursera à la Société Nationale au prix payé par elle à ses fournisseurs et dûment justifié:

-les frais de location des bâches réquisitionnées, détournées du service des transports et cédées à des services autres que celui des Chemins de fer de Campagne;

-la valeur des bâches perdues, défaillance faite de la perte moyenne normale, évaluée forfaitairement à 1,5 bâches par 1.000 bâches figurant à l'effectif et par mois.

Le transport de retour, apres relèvement des postes, sera effectué dans les mêmes conditions.

8°) - Sont transportés dans les mêmes conditions, les postes de D.C.A. (Défense contre avions) et leurs bagages, lorsque l'effectif ne dépasse pas cinq hommes.

§ 4

Les militaires transportés dans les conditions ci-dessus ne pourront emporter avec eux, que des bagages à la main. Ils ne pourront, en conséquence, présenter aucun colis à l'enregistrement. Seuls les Officiers et assimilés et les Agents Supérieurs des Sections de chemins de fer de campagne auront droit au transport des quantités suivantes :

- Officiers subalternes et assimilés : un colis pesant 30 kgs.
- Commandants et assimilés : deux colis pesant ensemble 60 kgs au plus.
- Lieutenants-Colonels, Colonels et assimilés : trois colis pesant ensemble 90 kgs au plus.
- Officiers Généraux et assimilés : un nombre indéterminé de colis pesant 200 kgs environ.

Les Officiers et assimilés de l'armée active ou des réserves auront, en outre, le droit de joindre à ces bagages, une bicyclette.

§ 5

Sont également transportés dans les mêmes conditions, les bicyclettes des gendarmes devant rejoindre par voie ferrée, des formations mobilisées ou le nouveau poste qui leur est assigné, ainsi que des hommes des réserves affectés comme cyclistes à des Corps de troupe ou à des Etats-Majors.

.....

Chaque bicyclette devra être munie, par les soins de son propriétaire, d'une étiquette portant le nom de l'expéditeur, sa destination et l'itinéraire à emprunter.

Le chargement dans les fourgons des trains ou dans les wagons affectés spécialement à des transports, le transbordement, s'il y a lieu, aux différentes gares de bifurcation ainsi que le déchargement à l'arrivée à destination, seront effectués par les militaires eux-mêmes sans que les agents du chemin de fer aient à intervenir dans ces opérations.

Le transport de ces bicyclettes sera effectué sans responsabilité pour la Société Nationale.

§ 6

D'une manière générale, l'accès des trains doit être refusé, même contre paiement du prix de leur place, aux militaires désignés ci-dessus qui ne rempliraient pas les conditions prescrites.

ARTICLE 9 - TRANSPORT DES ARMES ET EQUIPEMENTS INDIVIDUELS

Les militaires voyageant armés et équipés ont le droit de disposer, pour leurs armes et équipements, de deux places inoccupées par groupe de huit hommes dans les voitures à voyageurs. Les places ainsi réservées aux armes et à l'équipement ne sont pas taxées : la Société Nationale est considérée comme rémunérée à forfait de cette sujexion par les prix applicables aux places occupées par les militaires eux-mêmes.

ARTICLE 10 - TRANSPORT DES BAGAGES ENREGISTRES

Seuls les bagages que font enregistrer les militaires

....

S 2 - Transports taxés au wagon Pour tous les transports de matériel taxés au wagon, les envois doivent, au point de vue de la responsabilité, satisfaire en principe aux conditions suivantes:

a) que l'Autorité Militaire ait fait, sur l'ordre de transport, la déclaration détaillée de la nature et du poids du chargement ou des colis contenus dans le wagon.

b) que, pour les wagons découverts non bâchés, la reconnaissance individuelle des colis ait été possible de l'extérieur du wagon sans toucher au chargement.

c) que, pour les colis chargés en wagon découvert bâché, le wagon ait été plombé au départ par les soins de l'Autorité Militaire (après reconnaissance individuelle le cas échéant).

d) que, pour les colis chargés en wagon couvert, le wagon ait été plombé au départ par les soins de l'Autorité Militaire (après reconnaissance individuelle le cas échéant).

L'Autorité Militaire aura toutefois la latitude de ne pas satisfaire à l'une ou à plusieurs des conditions a, b, c, ci-dessus, mais alors les conséquences pécuniaires des spoliations ou manquants partiels reconnus contraictoirement à la liaison ne pourront être mises à la charge du Chemin de fer que si l'Administration de la Guerre apporte la preuve, dans les conditions et délai prévus au § 1 du présent article, que ces irrégularités se sont produites au cours du transport.

Le fardeau de la preuve sera également mis à la charge de l'Administration de la Guerre en cas de spoliation ou de manquants partiels constatés contradictoirement à la livraison : 1^o) des wagons découverts bâchés que l'Autorité Militaire aura plombés au départ; 2^o) des wagons couverts, lorsque, dans ces deux cas, les plombs apposés par l'Autorité Militaire seront reconnus intacts.

En cas d'avaries ou de perte totale de l'envoi, la responsabilité du Chemin de fer s'apprécie d'après les principes du droit commun des transports commerciaux; toutefois, si, dans le cas de perte totale, l'Administration de la Guerre n'a pas satisfait :

1^o) aux conditions a) et b) ci-dessus pour les wagons découverts non bâchés;

2^o) à la condition a) ci-dessus pour les wagons découverts bâchés et les wagons couverts;

elle devra justifier de la nature et de la quantité des marchandises signalées par elle comme perdues.

Dans tous les cas ci-dessus, s'il y a contestation sur la valeur des preuves fournies ou sur l'origine du dommage, il sera procédé à une expertise dans les formes prévues au § 1 du présent article.

Art. 36 - EVALUATION DES OBJETS PERDUS OU AVARIES.

L'évaluation des objets perdus est faite d'après les

ayant payé leur place aux guichets des Réseaux sont transportés gratuitement jusqu'à concurrence de 30 kgs.

Cette franchise n'est pas accordée pour les bagages des militaires voyageant sous le couvert d'un Ordre de transport qui les dispense de se munir d'un billet de départ; elle ne s'applique pas, non plus, aux bagages que les Officiers et assimilés et les Agents Supérieurs des Sections de chemins de fer de campagne rappelés sous les drapeaux sont autorisés à remettre au transport dans les limites de poids fixées au §4 de l'article 8, le transport de ces bagages, comme celui des Officiers eux-mêmes, faisant l'objet d'une taxation forfaitaire,

CHAPITRE III

EXECUTION DES TRANSPORTS

ARTICLE 11 - TRAINS ET ITINÉRAIRES D'ACHEMINEMENT

Les transports sont effectués conformément aux ordres de l'Autorité Militaire et avec la plus grande diligence, dans toute la mesure des possibilités matérielles d'exécution.

Lorsqu'ils empruntent les trains commerciaux, les transports ont lieu par les combinaisons de trains permettant de se rendre dans le minimum de temps du point de départ au point de destination.

L'Autorité Militaire peut revendiquer pour l'acheminement, un itinéraire de son choix; cette revendication doit être faite sur l'ordre de transport. Le chemin de fer doit alors acheminer l'expédition par l'itinéraire revendiqué, si toutefois, celui-ci est praticable au moment de l'exécution du transport.

Pour les transports effectués par train militaire, l'ordre de transport indique la date de départ et l'horaire du train utilisé.

Sont considérés comme trains militaires, les trains exclusivement réservés à l'Administration de la Guerre et mis en mouvement par ordre de l'Autorité Militaire.

.....

pension militaire, la Société Nationale remboursera à l'Etat le montant de cette pension, jusqu'à concurrence de celle à laquelle lui ou ses ayants-cause auraient eu droit, en vertu de la loi du 9 avril 1898. Dans le cas où cette dernière pension aurait été plus élevée que la pension militaire, la Société Nationale allouera la différence aux intéressés à titre de secours renouvelable.

2°- Accidents résultant de faits de guerre. Tous dommages, pensions et indemnités sont à la charge de l'Administration de la Guerre. La Société Nationale allouera les pensions prévues par la loi du 9 avril 1898, si elles sont demandées, et l'Administration de la Guerre lui en remboursera le montant.

Dispositions communes aux 1° et 2° - En vue d'éviter tout double emploi, l'Administration de la Guerre et la Société Nationale s'informeront réciproquement de toute demande de pension formulée par un agent des Chemins de fer mobilisé, par sa veuve ou ses enfants.

En cas de procès, l'Administration de la Guerre et la Société Nationale se concerteront pour la sauvegarde de leurs intérêts communs.

Art.35 - RESPONSABILITES pour les TRANSPORTS de MATERIEL MILITAIRE
EFFETS, APPROVISIONNEMENTS, etc...

La responsabilité des transporteurs pour pertes, manquants

ou avaries, est, en principe, régie par les règles du droit commun applicables aux transports commerciaux; elle commence au moment de la prise en charge des envois sous le couvert de l'ordre de transport; elle ne prend fin qu'en vertu d'une décharge régulière donnée par l'Autorité Militaire sur cet ordre même; elle peut être déclinée par le Chemin de fer en cas de force majeure résultant de faits de guerre ou de telles autres circonstances constatées par écrit sur l'ordre de transport.

§ 1 - Constatations - En cas de présomption de pertes, manquants ou avaries, les réserves utiles ayant été formulées par le destinataire au dos de l'ordre de transport, il est procédé, dans un délai maximum de 4 jours à compter de la livraison, à l'ouverture des colis et à la vérification du matériel en présence du représentant du Chemin de fer.

Un procès-verbal (mod.) constatant les résultats de cette vérification est dressé par l'Intendant Militaire chargé des transports ou son suppléant et par le représentant du Chemin de fer. Il indique le montant des pertes ou avaries à imputer aux Réseaux.

En cas de désaccord sur la cause, l'importance et l'évaluation des pertes, manquants ou avaries, il est procédé à une expertise. L'expert est désigné d'un commun accord par les représentants locaux du chemin de fer et de l'Administration de la Guerre.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Un ordre de transport qui a reçu un commencement d'exécution ne peut plus être annulé pour être remplacé par un ou plusieurs autres. La Société Nationale reste comptable du chargement inscrit sur cet ordre jusqu'à ce qu'elle ait reçu décharge régulière, en une ou plusieurs fois.

Ce document accompagne constamment le chargement; toutes les indications et pièces qui servent à constater les opérations dont ce chargement peut être l'objet y sont successivement inscrites ou annexées (ordres de stationnement, ordres de remise en marche, ordres modificatifs d'itinéraires, extraits déchargés, etc....).

Les instructions qui ont pour objet la modification du contrat de transport sont données au moyen, soit d'une inscription portée directement sur l'ordre de transport par une autorité qualifiée, soit d'un ordre écrit ou télégraphique; dans ce dernier cas, l'ordre écrit ou une copie certifiée conforme au télégramme est joint à l'ordre de transport.

L'exécution des ordres modificatifs est constatée par une inscription correspondante inscrite dans la partie à ce réservée sur l'ordre de transport.

Pour prendre une valeur comptable et être admise en liquidation, cette inscription doit comporter la date de l'ordre modificatif et l'indication de l'autorité dont il émane. Elle doit être signée contradictoirement par le Chef de Gare et le représentant qualifié de l'Autorité Militaire

dans la gare où la modification a eu lieu ou, à défaut de ce dernier, par le Chef de Gare seul.

En cas de transports de personnel, d'animaux, ou de matériel accompagnés ou convoyés, cette inscription doit être reproduite sur la partie de l'ordre qui reste, pendant tout le trajet, entre les mains du Chef de détachement (ou du convoyeur) et signée par celui-ci contradictoirement avec le Chef de gare.

Lorsque des circonstances de force majeure résultant d'un évènement de guerre ont obligé un Chef de gare à modifier d'office des itinéraires, il constate le fait sur l'ordre de transport ainsi que, le cas échéant, sur le relevé qui accompagne les trains militaires et il en rend compte le plus tôt possible à la Commission de Réseau dont il dépend. Celle-ci envoie immédiatement au liquidateur de l'Administration de la Guerre, les certifications nécessaires pour que les modifications dont il s'agit prennent le caractère de modifications ordonnées par une Autorité qualifiée, de façon qu'il puisse en être tenu compte dans la liquidation.

ARTICLE 13 - EMPÊCHEMENTS A L'EXECUTION DU TRANSPORT

Dans les cas où des empêchements de force majeure s'opposent à l'exécution rapide du transport, le chemin de fer en justifie par un certificat délivré par l'Autorité locale, l'Inspecteur du Contrôle de l'Etat, ou le Commissaire Militaire.

Si l'interruption est de plus de 48 heures, la gare à

Ce duplicata est signé par le Chef de gare et par le représentant de l'Autorité Militaire (Chef du détachement ou destinataire de l'expédition). Il tient lieu de l'Ordre de transport et est joint à sa place comme pièce comptable à l'appui de la facture ultérieurement présentée par le Chemin de fer à l'Administration de la Guerre.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITE.

Art. 33 - ACCIDENTS SURVENUS AUX MILITAIRES.

Les conséquences pécuniaires des accidents survenus aux militaires à l'occasion d'un transport, soit dans les emprises du Chemin de fer, soit au cours du transport, sont à la charge de l'Administration de la Guerre.

Art. 34 - ACCIDENTS SURVENUS AUX AGENTS DE LA SOCIETE NATIONALE.

1° - Accidents résultant de faits autres que les faits de guerre. La Société Nationale continuera à liquider et gardera entièrement à sa charge les pensions et indemnités réclamées par les victimes du travail à son service, qu'il s'agisse d'agents mobilisés ou non mobilisés.

Dans le cas où les agents mobilisés, leurs veuves ou leurs enfants, ayant fait liquider leur pension au titre des accidents du travail auraient droit à une pension plus élevée au titre militaire, la différence entre les deux pensions leur serait versée par la Société Nationale, à qui elle serait remboursée par l'Etat.

Dans le cas où, soit un agent mobilisé quittant le service du Chemin de fer à la suite d'un accident de travail, soit la veuve ou les enfants d'un agent tué, auraient obtenu une

....

proximité de laquelle cette interruption se produit informe d'urgence des obstacles survenus, l'Autorité Militaire en la personne de son représentant le plus voisin, afin de la mettre à même de prendre ses dispositions en conséquence.

ARTICLE 14 - DIVISION D'UNE EXPÉDITION EN COURS DE ROUTE

Lorsqu'un transport doit être scindé en cours de route, soit par suite d'accident, soit par ordre des Commissions de Réseau ou de leurs délégués, l'indication détaillée des conditions dans lesquelles se fait le fractionnement est inscrite sur l'ordre de transport par le Chef de Gare où le fait se produit. Cette inscription est portée au verso de l'ordre de transport dans le cadre réservé aux modifications en cours de route.

L'ordre de transport ainsi complété accompagne la fraction de l'expédition qui continue vers la destination définitive ou, si aucune partie de l'expédition ne conserve cette destination, la fraction la plus importante.

Chacune des autres parties de l'expédition est accompagnée d'une feuille qui peut être soit une fiche spéciale, délivrée par une Autorité Militaire, soit un billet collectif ou une lettre de voiture commerciale établie d'office par le Chef de gare, soit, en résumé, un document quelconque établi dans une forme quelconque, mais satisfaisant à la condition essentielle d'avoir le caractère d'un extrait de l'ordre de transport primitif et de reproduire le numéro de celui-ci

afin de permettre ultérieurement au service liquidateur de rattacher l'extrait à l'ordre primitif.

Décharge est donnée à l'arrivée sur la feuille qui accompagne chaque fraction de l'expédition, dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que sur un ordre de transport du modèle régulier. Cette feuille est valable en liquidation au même titre qu'un ordre de transport.

le jour même de la réception des transports sur les ordres de transport ainsi que, le cas échéant, sur les documents et feuilles d'expédition visés ci-dessus.

Quant il y a présomption de pertes ou d'avaries, les réserves utiles sont formulées par le service destinataire lors de la livraison sur l'ordre de transport et contresignées par le Chef de gare. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'Art. 35 ci-après.

Dans le cas où la livraison de matériel non accompagné arrivé à destination ne pourrait pas être effectuée au destinataire par suite de faits de guerre ou de tout autre cas de force majeure, la signature serait remplacée par une mention faisant connaître les motifs de la non livraison et certifiée par la Commission Militaire de la gare destinataire ou, à défaut, par le Chef de gare.

Art. 31 - LIVRAISON SUCCESSIVE DES WAGONS COMPOSANT une MÊME EXPÉDITION.

Lorsqu'un ordre de transport se rapporte à une expédition comportant le chargement de plusieurs wagons et que ceux-ci ne parviennent pas simultanément à destination, le Chemin de fer a la faculté de mettre ces wagons successivement à la disposition du service destinataire qui, en ce cas, doit remplir les mêmes obligations que si chaque wagon avait été l'objet d'un ordre de transport distinct. Les livraisons successives sont

constatées au verso de l'ordre de transport si celui-ci est parvenu avec la première partie de l'expédition, et les décharge et certification réglementaires définitives sont données lorsque la totalité de l'expédition a été livrée.

Si l'ordre de transport n'est pas parvenu avec la première partie de l'expédition, la livraison est constatée sur la feuille d'expédition qui a dû accompagner le transport (art. 14) et la décharge réglementaire est donnée sur l'ordre de transport lorsqu'il parvient avec le reste de l'expédition.

Si aucune feuille d'expédition ne parvient, la décharge est donnée sur le duplicata créé comme il est dit à l'art. 32 ci-après.

Art. 32 - DUPPLICATA de l'ORDRE de TRANSPORT.

Si, pour une cause quelconque, l'ordre de transport afférent soit à un transport de personnel (accompagné ou non de matériel), soit à un transport de matériel ou d'approvisionnements, ne parvient pas à la gare d'arrivée, celle-ci supplée à l'absence de cette pièce en créant un duplicata comportant autant que possible toutes les précisions utiles (point de départ de l'expédition, nombre et numéros des wagons ayant servi au transport, nombre d'hommes et d'animaux transportés, nature et poids du matériel expédié, etc...).

CHAPITRE IV

TARIFICATION

A) REGLES GENERALES

Art.15 - CALCUL des TAXES - MINIMUM de PERCEPTION.

Les taxes de transport sont établies par la Subdivision Centrale de la Comptabilité et des Finances; elles sont calculées séparément pour chaque Ordre de transport, avec minimum de perception de 7,50.

Les taxes applicables au poids sont calculées par fraction indivisible de 10 kilogrammes avec minimum de 50 kilogrammes.

Pour les transports par train militaire (dernier alinéa de l'Art. 11), il est assuré à la S.N.C.F., pour chacune des sections du parcours effectuées sans modification, un minimum de perception kilométrique correspondant à la taxation de 20 wagons chargés (les wagons à 4 essieux et plus comptant pour 2).

Sur les sections du parcours où le nombre de wagons taxables du train militaire est inférieur à 20, la perception du minimum est obtenue par un décompte complémentaire portant sur la différence entre le produit de 20 wagons et le produit du nombre des wagons taxables réellement entrés dans la composition du train sur les dites sections, ces produits étant

.....

déterminés sur la base des prix prévus à l'Art. 18 pour les transports par wagons complets.

En vüe de permettre l'application dans les conditions fixées ci-dessus, du minimum de perception sur la base de 20 wagons au kilomètre, les gares de départ établiront, pour tout train militaire mis en marche, un relevé spécial (modèle annexé) indiquant, pour chacune des sections du parcours effectuées sans modification de la composition du train, le nombre de wagons taxables. Ce relevé accompagnera le train militaire sur tout son parcours; en cours de route le Chef de train y mentionnera les modifications survenues dans la composition du train. Le dit relevé sera signé par le Chef de la gare de formation et par le Chef de la gare terminus; il portera en outre les visas des Commissaires Militaires des gares de départ et d'arrivée et des gares où le train subira des modifications. Il sera enfin transmis à la Subdivision Centrale de la Comptabilité et des Finances par la gare terminus, pour être produit en liquidation à l'appui des factures présentées à l'Administration de la Guerre, lorsque le train aura donné lieu au décompte complémentaire défini ci-dessus sur tout ou partie de son parcours.

Art. 16 - DISTANCES - ITINERAIRE DE TAXATION.

Les distances servant de base au calcul des taxes sont décomptées, comme pour les transports commerciaux,

.....

Art.28.- DESINFECTION du MATERIEL.

La désinfection du matériel ayant servi à des transports d'hommes ou d'animaux n'est obligatoire pour le Chemin de fer qu'autant qu'elle est prescrite par l'Autorité Militaire sur l'ordre de transport avec précision du nombre de véhicules à désinfecter.

Pour chaque opération de désinfection effectuée sur la demande de l'Autorité Militaire, il est perçue la taxe ci-après :

- Wagons à marchandises et fourgons G.V. : 32^f50 par véhicule ;
- Voitures à voyageurs de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} classe : 65 francs par véhicule.

Art.29 - ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DES TRAINS MILITAIRES EN STATIONNEMENT.

Les frais de chauffage et d'éclairage des trains, rames ou véhicules en stationnement sont remboursés à la Société Nationale par l'Administration de la Guerre, lorsque le stationnement ainsi que le chauffage et l'éclairage sont la conséquence d'ordres émanant de l'Autorité Militaire.

.....

CHAPITRE V

FORMALITES A L'ARRIVEE - LIVRAISON DES ENVOIS

Art. 30 - DECHARGE A DONNER sur l'ORDRE de TRANSPORT ou la
PIECE en TENANT LIEU.

Qu'il s'agisse, soit d'un transport de personnel (accompagné ou non de matériel), soit d'un transport de matériel ou d'approvisionnements, décharge est donnée à l'arrivée sur l'ordre de transport par le représentant de l'Autorité Militaire (Chef du détachement ou destinataire de l'expédition).

Pour les objets transportés (matériel, approvisionnements, etc...) cette décharge est donnée dès la reconnaissance contradictoire des dits objets, au moment même de la livraison.

De son côté, le Commissaire Militaire de la Gare destinataire (ou à son défaut le Chef de gare), certifie l'arrivée du transport par l'apposition de sa signature dans le cadre à ce réservé sur l'ordre de transport.

Les mêmes décharge et certification sont faites sur les documents créés en l'absence d'ordre de transport et en tenant lieu (Art. 1, § 2) et sur les feuilles d'expédition utilisées en cas de division d'un transport en cours de route (Art. 14).

Le timbre à date de la gare d'arrivée doit être apposé.

à l'aide du tableau des distances de Réseau et des tableaux des distances particulières à chaque Réseau, d'après l'itinéraire le plus court praticable ou, en cas d'itinéraire revendiqué par l'Autorité Militaire sur l'Ordre de transport, d'après cet itinéraire s'il est praticable.

Tout parcours inférieur à 6 kilomètres est compté pour 6 kilomètres.

Les distances G.V. seront comptées pour les transports en provenance ou à destination des haltes non ouvertes à la P.V.

Pour les expéditions en provenance ou à destination des installations créées pendant la durée de la guerre et affectées au service général des transports (gares ou haltes nouvelles, lignes nouvelles, etc...), on déterminera les distances, arrondies au kilomètre supérieur, de l'installation considérée aux deux gares voisines, pour les souder aux distances de ces gares à tout autre point.

Les distances de ou pour les embranchements particuliers sont calculées conformément aux tarifs et usages en vigueur sur chaque réseau.

L'itinéraire de taxation d'un envoi n'intéressant que les lignes de la Société Nationale ne peut emprunter que ces lignes.

Si l'envoi est en provenance ou à destination d'une gare n'appartenant pas à la Société Nationale, la même règle est appliquée depuis ou jusqu'au point de transit avec le Réseau non contractant.

L'Autorité Militaire doit indiquer sur l'ordre de transport le point de transit avec les Réseaux non participants au présent Règlement. En l'absence de cette indication, la gare expéditrice choisit le point de transit qui lui paraît correspondre à l'itinéraire le plus économique; la S.N.C.F. n'est responsable des conséquences de ce choix qu'en cas de faute lourde commise par la gare expéditrice.

Art. 17 - MANUTENTION.

Les prix et barèmes prévus dans le présent Règlement tiennent compte du fait que la manutention est laissée à la charge de l'Autorité Militaire, ainsi que des taxes de location de bâches et des bonifications de bâchage et de débâchage.

Si, lorsque la manutention (chargement et déchargement) incombe à l'Autorité Militaire (Voir Art. 5), le Chemin de fer consent, à la demande de cette dernière, à effectuer ces opérations ou seulement l'une d'elles, il est perçue pour chaque opération une taxe de 11 francs par tonne. Cette taxe est réduite à 7^f50 pour les chargements de 4.000 kgs et au-dessus et pour les wagons complets.

B - PRIX de TRANSPORT

Art. 18 - TRANSPORTS par WAGONS COMPLETS.

Qu'ils soient effectués par train commercial ou par train militaire, les transports de troupes, d'animaux, de matériel ou d'approvisionnements, quelle qu'en soit l'importance

.....

pourvus de moyens spéciaux de chauffage, frigorifiques, réservés, etc...) et wagons appartenant en propre ou loués à l'Autorité militaire ou mis à sa disposition, wagons particuliers ;

est constaté par l'établissement d'un ordre de transport et donne lieu à l'allocation, par wagon, (les wagons à 4 essieux et plus comptant pour 2) d'une taxe calculée comme suit :

a) - Matériel expédié isolément ou par groupe de 20 wagons au maximum, pour un même ordre de transport :

jusqu'à 6 kilomètres	65 ^f 50
par kilomètre en sus	5,25

b) - Matériel expédié par groupe de plus de 20 véhicules pour un même ordre de transport :

- pour les 20 premiers véhicules : même taxe qu'en a)
ci-dessus ;
- pour les véhicules en sus :

jusqu'à 6 kilomètres	36 ^f 50
par kilomètre en sus	1,85

Lorsque le matériel vide désigné ci-dessus est acheminé par train militaire, il est assuré aux Réseaux le minimum de perception kilométrique correspondant à la taxation de 20 wagons chargés, qui est prévu à l'Art.15, étant entendu que pour le décompte de ce minimum, deux wagons vides ordinaires ou un wagon vide à 4 essieux et plus comptant pour un wagon chargé.

.....

Le matériel vide rassemblé dans une gare pour être mis à la disposition de l'Autorité militaire sur sa demande, donne lieu, s'il n'est pas utilisé par cette dernière, à une rémunération forfaitaire pour frais de déplacement et de rassemblement fixée à 87 francs par véhicule, les véhicules à 4 essieux et plus étant comptés pour deux.

Art. 26 - FOURNITURE de MACHINES pour USAGES DIVERS.

Le prix de l'heure de machine pour usages divers au compte de l'Administration de la Guerre (manœuvres - notamment sur les embranchements particuliers - fourniture d'eau chaude, de vapeur, d'air comprimé, chauffage de rames à la vapeur, etc...) est fixé à 100 frs (25 frs le quart d'heure).

Pour chaque homme de manœuvres, employé en sus de l'équipe de la machine, il est accordé à la Société Nationale une rémunération de 2 frs, par quart d'heure indivisible.

Art. 27 - REMORQUE DES TRAINS sur les LIGNES ET EMBRANCHEMENTS MILITAIRES.

Le prix à payer à la Société Nationale pour la remorque des trains sur les lignes et embranchements militaires ou exploités au compte de l'Autorité Militaire, est fixé à 13^f50 le kilomètre avec minimum horaire de 100 francs.

Pour chaque homme de manœuvres, employé en sus de l'équipe de la machine, il est accordé à la Société Nationale une rémunération de 2^f75 par quart d'heure indivisible.

.....

pour lesquels l'Autorité Militaire fait une demande de matériel ou dont elle assure elle-même le chargement, sont taxés au wagon, d'après le nombre de wagons réellement occupés, tout wagon à 4 essieux et plus comptant pour 2 unités-wagons.

Il en est de même des transports pour lesquels il a été fourni un matériel spécialisé de bout en bout suivant mention portée à cet effet sur l'ordre de transport.

Les transports par wagons complets donnent lieu, au profit des Réseaux, à la perception, par wagon (les wagons à 4 essieux et plus comptant pour 2), d'une taxe calculée comme suit :

a)- Transports ne comportant pas plus de 10 wagons pour un même ordre de transport:

jusqu'à 6 kilomètres.....	140 ^f 50
par kilomètre en sus.....	7,00

b)- Transports comportant plus de 10 wagons pour un même ordre de transport (transports massifs) :

- pour les 10 premiers wagons : même taxe que ci-dessus
- pour les wagons en sus de 10 :

jusqu'à 6 kilomètres.....	50 ^f
par kilomètre en sus.....	2,50

Pour les transports effectués par train militaire le minimum de perception garanti aux Réseaux (Art.15), soit la taxe de 20 wagons chargés, est, par train :

jusqu'à 6 kilomètres.....	1415 ^f
par kilomètre en sus.....	31 ^f

Art. 19 - TRANSPORTS D'ANIMAUX, de MATERIEL et d'APPROVISIONNEMENTS
PAR EXPÉDITIONS de DETAIL.

A défaut de demande de wagon ainsi que de chargement par l'Autorité Militaire, les transports d'animaux, de matériel ou d'approvisionnements, pour lesquels le nombre de têtes, en ce qui concerne les animaux, et le poids en ce qui concerne le matériel et les approvisionnements, sont, pour un même ordre de transport, inférieurs aux chiffres fixés par l'Art. 5, donnent lieu à la perception des taxes ci-après :

a) Chevaux ou mullets accompagnés ou non, bœufs, vaches et taureaux :

jusqu'à 6 kilomètres..... 19^f75 par tête
par kilomètre en sus..... 1,00 -

b)- Animaux de petite taille (moutons, veaux, porcs)

jusqu'à 6 kilomètres..... 10,00 par tête
par kilomètre en sus..... 0,50 -

c)- Envois de matériel et d'approvisionnements :
sur un minimum de 50 kgs :

jusqu'à 6 kilomètres..... 46^f06 par tonne
par kilomètre en sus..... 1,25 -

Art. 20 - TRANSPORTS INDIVIDUELS de MILITAIRES.

Pour les détachements ne constituant pas le chargement d'un wagon, pour les transports individuels de militaires et pour les transports de militaires isolés effectués dans les conditions de l'Art. 8, la taxe est calculée à raison de 0,15 par homme et par kilomètre.

Pour les militaires isolés transportés dans les conditions de l'Art. 8, on multiplie le prix unitaire :

....

Les frais de stationnement sont facturés en même temps que le transport correspondant.

§ 4 - En ce qui concerne le matériel vide, le droit de la Société Nationale à la perception des frais de stationnement est justifié :

- pour le matériel garé en cours de transport sur l'ordre de l'Autorité militaire ou de la Commission de Réseau ou immobilisé par suite d'un cas de force majeure résultant de faits de guerre, dans la même forme que celle indiquée en c) ci-dessus pour le matériel chargé ;

- dans les autres cas, par des situations journalières établies par la Commission de Réseau et appuyées des ordres écrits de l'Autorité militaire ou de l'ordre de la dite Commission, selon le cas. Ce dernier ordre est donné par écrit ou immédiatement confirmé par lettre s'il a été donné verbalement ou télégraphiquement .

§ 5 - Pour le matériel chargé comme pour le matériel vide, si le moment où un stationnement a pris fin ne peut être établi d'une manière conforme aux prescriptions de l'Art.12 ci-dessus et du présent Article, ce stationnement est réputé n'avoir pas duré plus de 24 heures au delà de la date à laquelle s'arrêtent les justifications régulières relatives à ce stationnement.

§ 6 - Les objets de toute nature qui ne sont pas enlevés dans le délai de 24 heures à compter de leur mise à disposition

.....

par la gare destinataire donnent lieu à perception des droits de magasinage fixés par les frais généraux de petite vitesse. Les justifications utiles doivent, à cet effet, être mentionnées sur les ordres de transport dans la forme indiquée ci-dessus pour le matériel non déchargé à l'arrivée dans le délai prévu. Les droits de magasinage sont facturés en même temps que le transport correspondant.

Art.24 - FRAIS de CAMIONNAGE.

Le camionnage effectué par le Service du Chemin de fer dans les conditions indiquées à l'Art.6 du présent Règlement donne lieu, pour chaque opération d'enlèvement ou de livraison, à la perception d'une taxe calculée à raison de 24^f50 par tonne.

Art.25 - DEPLACEMENT DE MATERIEL VIDE.

Tout déplacement entre deux points désignés par l'Autorité militaire de matériel vide rentrant dans les catégories ci-après :

- Rames d'un type fixé par l'Autorité militaire, soit qu'elles aillent prendre charge, soit qu'après déchargement elles reviennent au garage désigné par l'Autorité militaire, soit qu'elles changent de garage sur l'ordre de l'Autorité militaire;
- wagons spécialement aménagés pour les besoins militaires et rendus par là même impropres au trafic commercial (wagons

.....

a) par le nombre d'hommes appelés, fourni par l'Administration de la Guerre;

b) par la distance moyenne kilométrique parcourue par chaque homme.

Cette distance a été arrêtée au chiffre de..... à la suite d'une épreuve portant sur les tableaux de mobilisation de deux régions de Corps d'Armée choisies, l'une parmi celles où les distances parcourues étaient les plus grandes, l'autre parmi celles où les distances à parcourir étaient les plus faibles. Elle a été obtenue en divisant par le nombre total des hommes appelés, tel qu'il ressortait des dits tableaux de mobilisation, le nombre de kilomètres que ces hommes seraient appelés à parcourir au total sur les voies ferrées.

Art. 21 - TRANSPORTS SANITAIRES.

Les transports, dans les voitures ou wagons spécialement affectés à cet usage, de militaires malades ou blessés et du personnel sanitaire les accompagnant sont taxés comme transports par wagons complets (Art. 18).

Les véhicules de cette catégorie, lorsqu'ils ne transportent que le personnel sanitaire, sont taxés comme matériel vide (Art. 25).

Lorsque ce matériel chargé ou vide, circule en rames constituées et fait l'objet d'un train militaire, il donne lieu, le cas échéant, au décompte du minimum de perception garanti (Art. 15).

Les militaires malades ou blessés, transportés dans des wagons non spécialisés, sont taxés comme des isolés (Art. 20).
.....

C) REMUNERATIONS SPECIALES

Art. 22 - FRAIS de PESAGE.

Tout pesage effectué à la demande de l'Autorité Militaire dans les conditions fixées à l'Art. 4 donne lieu à la perception d'une taxe spéciale.

La taxe de pesage est de 36^f50 par wagon (les wagons à 4 essieux et plus étant comptés pour deux) et 18^f25 par tonne pour les expéditions taxées au poids.

Pour tout pesage effectué une mention constatant l'exécution sera portée sur l'ordre de transport et visé par l'Autorité Militaire.

Lorsque le pesage aura été effectué au départ, la gare expéditrice devra s'assurer que le poids porté sur l'ordre de transport est bien conforme à celui qu'elle a constaté et, s'il y a divergence, elle devra faire mentionner le poids exact par le service expéditeur.

Lorsque le pesage aura été effectué à l'arrivée, la gare destinataire indiquera sur l'ordre de transport le poids reconnu par elle et fera viser cette indication par le représentant qualifié du Service destinataire. A défaut de ce dernier, le Commissaire militaire ou le Chef de gare certifiera l'exactitude du poids constaté.

Les frais de pesage sont facturés en même temps que le transport correspondant.

Art. 23 - DROITS de STATIONNEMENT - DROITS de MAGASINAGE.

§ I - Le matériel roulant qui, pour une cause quelconque, n'est pas chargé ou déchargé par l'Autorité Militaire dans le délai

....

de 24 heures fixé par l'art.5, donne lieu à la perception au profit des Réseaux des droits de stationnement ci-après :

	Wagons	Fourgons G.V.	Voitures à voyageurs de 1ère, 2ème ou 3ème cl. et matériel spécial.
à 2 ou 3 essieux...	17.00	36.50	102.00
à 4 essieux et plus	29.00	58.00	204.00

par véhicule et par jour de calendrier de stationnement, le premier jour entamé ne comptant pas.

§ 2 - Les mêmes droits de stationnement sont perçus :

- pour le matériel vide ou chargé stationnant pendant plus de 24 heures en cours de transport, en vertu d'un ordre de garage donné par l'Autorité Militaire ou la Commission de Réseau ou par suite d'un cas de force majeure résultant de faits de guerre ;
 - pour le matériel vide expressément demandé par l'Autorité Militaire ou rassemblé sur l'ordre de la Commission de Réseau en vue d'un transport exécuté ou non, et dont le stationnement dépasse 24 heures (1).

(1) - Lorsque du matériel rassemblé pour être mis à la disposition de l'Authorité Militaire n'a pas été utilisé, les frais de stationnement, quand ils sont dus, sont perçus cumulativement avec les frais de déplacement et de rassemblement prévus par l'Art.25.

§ 3 - Lorsqu'il y a lieu à application des droits de stationnement fixés ci-dessus, on doit, en ce qui concerne le matériel chargé, indiquer sur l'ordre de transport, dans les conditions prévues par l'Art.12 au sujet de la constatation de l'exécution des ordres modificatifs du contrat de transport :

a) en cas de dépassement, pour le chargement au départ, du délai fixé par l'Art.5, les date et heure de mise à disposition effective du matériel, ainsi que la date à laquelle le chargement a été terminé ;

b) en cas de dépassement, pour le déchargement à l'arrivée du délai précité, les date et heure d'arrivée du train pour le matériel accompagné ou les date et heure de l'avis d'arrivée donné au destinataire pour le matériel non accompagné ainsi que la date à laquelle le déchargement a été terminé ;

c) pour le matériel garé en cours de transport sur l'ordre de l'Autorité militaire ou de la Commission de Réseau ou immobilisé par suite d'un cas de force majeure résultant de faits de guerre, le motif et la date du garage ou de l'immobilisation ainsi que la date de remise en marche des transports.

Si, pour une cause quelconque, l'ordre de transport ne se trouve plus en la possession de la gare d'arrivée, les indications nécessaires pour l'application des droits de stationnement sont portées sur un bulletin spécial qui reproduit le numéro de l'ordre de transport ainsi que les numéros des wagons faisant l'objet du stationnement.

Chemins de fer de l'Est

Paris, le 21 Mai 1957

Exploitation

Service du Contrôle

N° 52 C.- VY

NOTE aux GARES

(5)

Perceptions supplémentaires à effectuer, le cas échéant, des réservistes qui se rendent à une période d'instruction.

Aux termes de la Lettre-Circulaire N° 17, du 26 février dernier, les officiers de réserve, les hommes de la disponibilité de l'Armée active et des diverses catégories de réserve convoqués aux périodes d'exercice doivent, sur présentation d'un ordre de convocation comportant un coupon détachable à conserver par le chemin de fer, être munis par la gare de départ d'un billet au tarif militaire, qui leur est délivré sans paiement.

Pour l'application de cette règle aux cas particulier exposés ci-dessous, les gares se conformeront aux dispositions suivantes :

I .- Le réserviste se présente pour prendre le train:

- à un point d'arrêt qui n'est autorisé à délivrer des billets que pour la section de ligne sur laquelle il est situé;

- à une gare où le service est, pour le train emprunté par le voyageur, assuré par le Chef de train.

Dans l'un et l'autre cas, le chef de train délivre, sans paiement, au réserviste, pour la destination indiquée, sur l'ordre de convocation, un billet passé-partout ou, à défaut, un bulletin de perception supplémentaire, taxé au tarif militaire. Il détache de l'ordre de convocation le coupon de transport, y mentionne le numéro et le prix du titre de circulation délivré et annexe ce coupon à la souche du billet ou bulletin qu'il a établi. Le coupon est décompté comme espèces, pour le montant de la taxe, lors du versement qu'il effectue à la gare chargé de centraliser les perceptions. Cette dernière se crédite de ce montant sur le Contrôle, dans les conditions habituelles, comme s'il s'agissait d'un billet délivré par ses soins aux réserviste.

II .- Le réserviste n'ayant pas retiré son billet à la gare de départ est trouvé dans le train sans titre de transport.

Il est procédé comme au § I ci-dessus.

III.- Le réserviste emprunte un itinéraire plus long que celui qui figure sur le titre de transport qui lui a été délivré.

Le réserviste, à considérer comme un voyageur ordinaire pour la régularisation à opérer, doit acquitter immédiatement un supplément correspondant au prix d'un billet simple ~~xt~~ à place entière de la classe qu'il occupe pour le parcours supplémentaire à effectuer (1).

IV.- Le réserviste (sous-officier ou homme de troupe) prend place dans une voiture d'une classe supérieure à la 3ème.

Le réserviste qui, muni de l'ordre de convocation particulier aux sous-officiers et hommes de troupe, prend place dans une voiture d'une classe supérieure à la 3ème classe doit, pour le parcours à effectuer en déclassement, acquitter immédiatement :

a) s'il s'agit d'un déclassement de 3ème en 1ère classe, le prix d'un billet simple à plein tarif de 1ère classe (1) déduction faite de la fraction de la valeur du billet présenté afférente à ce parcours.

b) s'il s'agit d'un déclassement de 3ème en 2ème, la différence entre les prix du tarif militaire de 2ème et de 3ème classe.

Lors des ~~xx~~ régularisations visées en III et IV ci-dessus, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 7ter des Tarifs Généraux intérieurs et communs Voyageurs, relatives à la perception de l'indemnité forfaitaire.

Le Chef du Contrôle

MOUCHONNET,

(1) - Compte tenu, bien entendu, de la réduction dont le réserviste peut bénéficier au titre de membre de famille nombreuse ou de réformé ou pensionné de guerre.

CHEMINS DE FER DE L'EST

Paris, le 29 Juillet 1937

Exploitation

Service du Contrôle

(x)

N O T E A U X G A R E S

N° 84 C.- V/X.

Perceptions supplémentaires à effectuer des adjoints-chefs et adjudants de réserve qui se rendent à une période d'instruction.

(Complément à la Note aux Gares N° 52-C.-V/X du 21 mai d^{er})

La Note aux Gares N° 52 C.- V.X, du 21 mai d^{er}, a précisé, au paragraphe IV, les perceptions qu'il y a lieu d'effectuer des réservistes (sous-officiers ou hommes de troupe) qui prennent place dans une voiture d'une classe supérieure à la 3ème classe.

Il y a lieu de prendre note que les dispositions de ce paragraphe ne visent pas les adjudants-chefs et adjudants. Les réservistes de ces deux grades ayant en effet normalement droit au parcours en 2ème classe, le seul déclassement de 2ème en 1ère classe donne lieu, en ce qui les concerne, à la perception d'un supplément, dont le montant est égal à la différence entre les prix du tarif militaire de 1^{ère} et de 2^{ème} classe.

Le Chef du Contrôle

MOUCHONNET

(x) - Note à distribuer aux Contrôleurs de route et à afficher dans les bureaux de commande.

EXPLOITATION

26 Février

Service du Contrôle

LETTRE - CIRCULAIRE N° 17

Billets à délivrer aux Officiers de réserve des Armées de terre et de mer, aux hommes de la disponibilité de l'Armée active et des diverses catégories de réserve convoqués aux périodes d'exercice.

-(Modification à l'article 51 de l'Ordre Général N°24)-

A partir du 1^{er} Mars prochain, le transport des officiers de réserve, des hommes de la disponibilité de l'Armée Active et des diverses catégories de réserve convoqués aux périodes d'exercice s'effectuera, sans paiement immédiat du lieu de leur résidence au lieu de convocation sur présentation d'un ordre de convocation d'un nouveau modèle comportant un coupon détachable destiné au Chemin de fer.

Pour l'application de cette mesure les dispositions suivantes seront observées :

Sur le vu de l'ordre de convocation, la gare de départ délivre au réserviste, sans paiement, pour la destination indiquée sur cet ordre par l'Autorité militaire, un billet au tarif militaire (fixe ou passe-partout), qu'elle décompte dans la forme habituelle.

Elle inscrit le numéro et le prix de ce billet sur un coupon à détacher de l'ordre de convocation, après avoir eu soin de revêtir ce coupon et l'ordre de convocation lui-même de l'empreinte de son timbre à date. Chaque jour, les gares prennent crédit, au titre "Comptes courants", par bordereau modèle 797, colonne 15, des billets délivrés dans ces conditions.

Les coupons détachés des ordres de convocation sont, en fin de mois, adressés au Service du Contrôle, joints au bordereau mod. 797 et classés par journée.

Aucune modification n'est apportée aux errements concernant le retour des réservistes du lieu de convocation à leur résidence; pour ces transports les billets doivent toujours être délivrés contre paiement immédiat.

Le Personnel recevra ultérieurement un feuillet à coller sur la page 41 de l'Ordre Général N°24.

P. l'Ingénieur en Chef de l'Exploitation

Le Sous-Chef de l'Exploitation

Cottamex

S.N.C.F.

Paris, le 7 septembre 1938

Comptabilité et
Contrôle des Recettes

2ème Section
1er Bureau

URGENT

AVIS - COMPTABILITE

N° 1955 C.-P.C.X.

Transport des hommes rappelés sous les drapeaux.

Aux termes des dispositions de l'article 51 de l'Ordre Général N° 24, les réservistes convoqués pour accomplir une période d'exercice doivent être porteurs d'un ordre de convocation mod. 1035 qui comporte un coupon destiné au chemin de fer. En échange de ce coupon, la gare délivre sans paiement un billet au tarif militaire (1).

Mais il peut arriver que des réservistes se présentent aux guichets porteurs d'un ordre militaire autre que l'ordre de convocation mod. 1035 : dépêche, ordre d'appel individuel ou tout autre titre démunie de coupon, et refusent d'acquitter le prix de leur place.

Les militaires dont il s'agit devront néanmoins être admis sans paiement dans les trains qui leur permettront de rejoindre leurs corps respectifs. Dans ce cas, ils ne seront pas à munir de billets : la mention "Transport gratuit", appuyée du timbre à date de la gare, devra être apposée très lisiblement sur le titre d'appel qui sera laissé entre les mains de l'intéressé.

Le Chef de la 2ème Section,

GALLAND

(1) A titre exceptionnel, et jusqu'à nouvel avis, les réservistes en provenance de Paris ne seront pas munis de billets. La gare de Paris apposera son timbre à date sur l'ordre de convocation mod. 1035 et détachera le coupon destiné au chemin de fer. Elle adressera ces coupons au Service de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes (2ème Section) dans les conditions qui lui sont indiquées par une instruction spéciale.

C. Division

Note.

Compte rendu de la réunion tenue le 7 septembre à 19 H 15^e

au 4^e Bureau de l'Etat-Major de l'armée (colonel Louchet).

La convocation de réservistes à laquelle il a procédé actuellement a donné lieu à certains difficultés, particulièrement à la gare de l'Est, du fait que l'Administration militaire a donné à ces Régions de instructions mal interprétées par certains de ces régions.

Les ordres de convocation vers les dépôts sont en effet faibles.

1^e: L'un est utilisé pour la convocation normale de réservistes (modèle n° 1035 ci-joint). Il permet au réserviste de se rendre gratuitement à son corps. La gare conserve le coupon qui lui permet de justifier la délivrance du billet sans paiement; cette pièce est insérée dans la carte de liquidation de transport de la guerre pour remboursement au chemin de fer.

2^e: L'autre (modèle n° 90 ci-joint) est utilisé pour la période de pré-mobilisation, pour la convocation des convertis.

A tort certains régions militaires ont fait usage d'un imprimé sur lequel portent la mention "Immédiatement et sans délai", ou la date fixe pour rejoindre le corps. Or cette formule, dont l'emploi ne laisse aucun coupon entre les mains de nos agents, prévoit pour les circonstances exceptionnelles et doit faire jouer le remboursement parfait au chemin de fer prévu par le traité de la guerre pour le temps de guerre.

La gare de l'Est ayant éprouvé des hésitations pour l'application, le chef de l'Intendance a envoyé à cette gare 7 agents pour remplacer, dans la mesure du possible par des 1035, les ordres de convocation du modèle 90, mais un embûcheux résultat.

M. Couffin, chef de l'ordre Principal à la subdivision centrale de la Comptabilité et des Comptes des Recrues s'est déclaré d'accord (sans volonté de l'opposition) à ce que l'ordonnance de l'Etat-major soit établie à l'attention de la gare de l'Est.

procéder avec le modèle 90 qui leur étaient prévus comme avec les 1035, en prenant note du billet délivré et en indiquant sur l'ordre de convocation la valeur du billet délivré, avec apportation du timbre de la gare.

L'Intendance recueillira auprès des centres mobilisateurs ou des corps les éléments nécessaires pour un remboursement exact (ou non forfaitaire) à la S.N.C.F.

Il a été signalé également que certains réservistes ont été convoqués par dépêche. Comme ceux-ci le gare ne sont trouvés encore plus dans l'ambiance, et ont exigé dans ce nombreux cas le paiement du billet.

Le Génie du Contrôle a pris à l'Intendant Dpt de donner immédiatement par téléphone des instructions à la gare de l'Est et de faire remettre un projet d'instruction aux gares.

Il von été à l'4: Bureau de l'Etat Major donné des instructions à nos régions pour que celles-ci utilisent bien pour les nouvelles convocations à leur le modèle 1035.

Janot

PARIS, le 9 septembre 1938

A V I S

Jusqu'à nouvel avis, les hommes rappelés sous les drapeaux porteurs d'un ordre militaire individuel quelconque (mod. 1035, mod. 90 ou toute autre pièce en tenant lieu) seront admis dans les trains à utiliser pour rejoindre directement leur lieu de convocation, sans billet, ni paiement, sur la simple présentation de l'ordre militaire leur enjoignant de rejoindre, cet ordre devant rester entre leurs mains.

Toutefois, les gares devront observer les dispositions suivantes :

1° - L'isolé est porteur d'un ordre de convocation mod. 1035:

Dans ce cas, les gares timbreront et retireront le coupon "à détacher par la gare de départ" et l'adresseront à leur Section, en fin de mois, sous pli spécial, sans opération comptable (1).

2° - L'isolé est porteur d'un ordre autre que l'ordre de convocation mod. 1035 (mod. 90 ou toute autre pièce tenant lieu d'ordre de convocation) :

Dans ce cas, les gares auront à apposer leur timbre à date et la mention "gratuit" sur cet ordre de convocation et à prendre attachement sur un relevé spécial comportant les renseignements suivants :

Nom du titulaire,
Autorité militaire ayant délivré l'ordre de convocation
Lieu de destination,
Date de départ.

Ces relevés seront envoyés aux Sections en même temps que les coupons du mod. 1035.

Les ordres de convocation des isolés passant par Paris seront de nouveau timbrés par la gare de départ à Paris.

(1) Il est entendu que les coupons correspondant à des ordres de convocation pour lesquels des billets auraient été délivrés avant l'application du présent avis resteront soumis aux règles habituelles.

C O P I E

10 Septembre 1938

510 S.F.

N O T E

pour Monsieur le Directeur des Services Financiers

Jeudi vers 16 heures, j'ai été prévenu par la Direction de l'Intendance (Ministère de la Guerre) que les hommes convoqués pour rejoindre les positions de l'Est n'étaient pas tous munis de leur convocation réglementaire 1.035, qu'il s'était déjà produit des incidents et qu'il y avait, par conséquent, lieu d'adopter une solution.

Le Service de l'Intendance proposait que les convocations non réglementaires soient timbrées par les gares, que des billets soient délivrés sans paiement et le prix du billet porté sur la convocation quelle qu'elle soit.

NOus sommes allés à la gare de l'Est et nous avons appris que les hommes se présentaient soit avec un télégramme de rappel, soit avec un modèle 90 qui ne comportait pas de coupon détachable par la gare de départ, soit avec le modèle réglementaire 1.035, soit avec un titre de permission. Jusqu'au début de l'après midi, les hommes non munis de convocation réglementaire c'est-à-dire de 1.035, ont été invités à payer leur place et ceux qui s'y refusaient -qui était la majorité- ont été renvoyés sur la place pour régularisation de leur situation.

Après entente avec le Directeur de l'Intendance de la Région Parisienne, un Sous-Officier de l'Intendance a été détaché à la gare de l'Est pour effectuer sur place ces régularisations, mais nous avons constaté que cette régularisation demandait un temps considérable, que le départ des hommes devenait de plus en plus fréquent et qu'il était par conséquent, impossible de maintenir la méthode en vigueur.

Un Officier de l'Intendance de la Région Parisienne étant arrivé sur ces entrefaites, nous avons convenu que le mieux serait d'établir des bons de chemin de fer collectifs en groupant les hommes allant sur une même destination ou sur une destination voisine, le comptage étant fait à l'entrée sur les voies et d'une façon contradictoire avec l'Intendance; à la suite d'un coup de téléphone donné de la gare de l'Est au Ministère de la Guerre en vue d'obtenir son accord sur cette méthode, il fut répondu qu'il n'était pas possible de constituer normalement les détachements, en particulier, parceque l'on ne pouvait pas désigner le Chef du détachement ayant une responsabilité.

Nous avons décidé de nous rendre au Ministère de la Guerre, car le temps pressait, par suite de gros départs qui devaient avoir lieu de 18 h.30, 20 H. et 22 H.

Après discussion, nous nous sommes mis d'accord sur la formule suivante :

A.- DEPARTS de la GARE de l'EST.-

Tous les hommes sont groupés à la gare de l'Est.

1) Hommes munis à la gare de départ de leur domicile:

a) d'un billet payé :

Pas de question.

b) d'un billet gratuit :

Pas de question, facturation par la Section Centrale.

2^e) Hommes munis de modèle I.035 :

Application de la règle normale, c'est-à-dire, retrait du coupon sans délivrance d'un billet, facturation par la 2ème Section.

3) Ordres non réguliers et télégrammes modèle 90, etc....

Application sur la convocation de la mention "Gratuit" afin que les hommes n'ayant pas payé leur transport ne puissent en réclamer le remboursement à l'arrivée au corps. Pas de billet délivré.

Il a été entendu que le Service de la Liquidation des Transports ferait un relevé des convocations portant la mention "Gratuit" et nous l'adresserait en vue du règlement.

B.- DEPARTS des AUTRES GARES.

Ordres réguliers I.035 :

Règle normale.

Ordres non réguliers :

Prière de voir l'avis ci-joint qui a été envoyé dans toutes les gares samedi matin et qui règle ce cas.

Il reste à connaître les irrégularités qui auraient pu être commises soit par les gares soit par les hommes, entre le commencement du rappel des réservistes et l'arrivée de l'avis ci-joint.

J'ai demandé à tous les Chefs de Section de me renseigner à ce sujet. Leur réponse ne m'est pas encore parvenue.

Ces incidents sont dus à une lettre reçue par la Direction Générale et émanant du Ministère de la Guerre (4ème Bureau, Etat Major Général). Cette lettre, répercutée aux Régions, n'a pas été portée à notre connaissance. Des instructions avaient donc été données en dehors de notre Service. Elles étaient complètement inapplicables au point de vue du règlement avec le Service de la Liquidation des Transports.

L'avis ci-joint, qui unifie les méthodes, sauf à la gare de l'Est, en raison de ses sujétions, permet le règlement sans aucune difficulté et avec le minimum de formalités.

/ le Chef de la Subdivision Centrale
de la Comptabilité
et du Contrôle des Recettes,

signé: COUSIN.

M. Deymier

Des difficultés se sont présentées au temps dernier à l'occasion du transport de vétérans.

A cette occasion M. Brégard déclare que nous mettons au point un certain traité concernant le transport individuel de vétérans en période de mobilisation (enlèvement et la SNCF par l'officier délégué aux transports de transport --)

- Il recherche le dossier et faire le point détaillé de ces particularités - ne va pas plus

AA

12-9

J

Transport des vétérans

af Danil qui a
participé aux élections pour l'effacement et un
frère il y a un accord et entretien avec la femme

comme :

- la demande de participation
- le nombre de voeux à combiner
- la liste à afficher

15-9
JF

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION CENTRALE
DE LA
COMPTABILITÉ ET DU CONTRÔLE
DES RECEITES

162, Rue Saussure - PARIS (17^e)

Téléphone : WAGRAM { 84-13
 { 19-52

SECTION CENTRALE

BUREAU

Références à rappeler :

No _____

DOSSIER

Paris, le 16 SEPT. 1938.

Monsieur le Chef
de la 2^e Division du
SERVICE COMMERCIAL.

Comme suite à notre
entretien téléphonique, j'ai l'hon-
neur de vous faire remettre par
porteur spécial les 2 dossiers en-
joints N° 1791 concernant :

- Le transport des isolés de
l'Armée de terre;
- L'établissement d'un forfait
pour le transport des isolés
à la mobilisation.

Je vous serais reconnaiss-
sant de vouloir bien me faire ren-
voyer ces dossiers dès qu'ils ne
vous seront plus nécessaires.

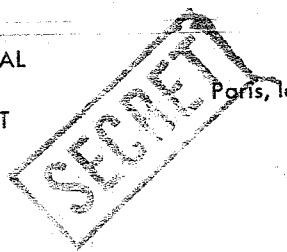
C. G. — Mod. 1002 (4). — Bernard Frères, Paris. (12-37).

Reçus

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU
MOUVEMENT
4. DIVISION

1575M N° 14,226.3



15 SEPT. 1938

19

8, Rue de Londres (9^e)

Téléph. { TRinité 91.73 et la suite
Inter Trinité 110

T R A N S M I S à

Monsieur le Directeur du Service
Commercial
54, Bd. Haussmann -PARIS - 9ème

copie de la Note n° 382 A/S du 12



septembre du 4ème Bureau de l'E.M.A.
concernant les convocations de réser-
vistes, à titre d'information.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

Amunt
Marie et Jeanne
Prévoit

~~COPIE~~

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE et de la GUERRE

Estat-Major de l'Armée

4ème Bureau

1^{re} Section A
-:-:-:-:-

362 A/S



REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 12 septembre 1938.

N O T E

pour la COMMISSION CENTRALE des CHEMINS
de FER

Transport des isolés

-:-:-:-:-

Comme suite à la note n° 363-A/S du 5 Septembre 1938, le Colonel Chef du 4^e Bureau précise que les prescriptions de l'Instruction n° 1205-4/E.M.A. du 10 avril 1935 concernent le rappel partiel de réservistes avant mobilisation. Elles ne sont pas valables pour les convocations actuelles de réservistes, qui s'effectuent sous le régime normal des convocations pour une période d'instruction.

Les intéressés doivent être normalement pourvus de l'ordre de convocation Mle 1035, comportant un coupon à détacher par la gare de départ. Quel que soit, en tout cas, l'ordre dont ils sont porteurs, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée sur laquelle un accord est intervenu entre la Société Nationale des Chemins de fer et l'Administration de la Guerre.

Lorsque les dispositions de l'Instruction n° 1205-4/E.M.A. du 10 avril 1935, rappelées par la note n° 363 A/S du 5 septembre 1938, devront entrer en vigueur, la Commission Centrale recevra en temps opportun la notification prévue à l'article 7,

§ II de cette Instruction.

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE
4^e Bureau

Commission Centrale des
Chemins de fer
n° 553 c/c 12 septembre 1938.
Transmis à M. le Commissaire Technique

Le Lt-Colonel, Chef du 4^e Bureau
de l'Estat-Major de l'Armée

Signé : BEAU

Le Commissaire Militaire de la
Commission Centrale

Signé : PAQUIN

Les Commissions Régionales semblent devoir
être avisées par la voie technique.

gm

S. N. C. E.

Paris, le

Septembre 1938

Service Commercial

2e Division/1

Monsieur le Directeur du Service Commercial

Vous avez demandé à être renseigné sur l'état actuel des pour-parlers avec le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui concerne le règlement forfaitaire des isolés, appartenant à la disponibilité ou aux diverses catégories de réserves, qui seraient rappelés sans délai sous les drapeaux en dehors des périodes normales de manœuvres et sans qu'un décret de mobilisation ait été publié.

Le Règlement pour l'exécution des Transports Militaires en temps de guerre, dont ci-joint projet, indique, aux articles 8, § 2 (page 11) et 20 (page 27), les conditions auxquelles doivent s'effectuer ces transports, laissant cependant en blanc la distance moyenne (page 27).

Une étude avait été faite au sujet de l'évaluation de cette distance moyenne antérieurement à 1935 par les Services du Contrôle sous la direction de M. LE BESNERAIS (Commission Général DUMENG). M. DUSSOL nous a communiqué les dossiers de la Subdivision Centrale du Contrôle, qui contiennent les projets établis par M. LAIR (pour l'armée de mer) et par M. DUSSOL (pour l'armée de terre).

M. DUMAS, Inspecteur Principal au Secrétariat de l'Exploitation du Nord, qui s'était occupé de la question en 1935 avec M. LE BESNERAIS m'a confié la pièce ci-jointe, en m'indiquant que le 24 Octobre 1935 un Officier du 4e Bureau l'avait informé que le projet avait été

.....

communiqué à M. l'Intendant CASTETS qui, en raison du caractère confidentiel des indications relatives au nombre des réservistes devant constituer les troupes de couverture, demandait qu'elles soient reportées dans un document annexe "secret", ce à quoi M. LE BESNERAIS donna son accord. Nous ne possédonc pas cette annexe.

Dépuis, aucun fait nouveau. Au cours d'une démarche que j'ai ~~aisé~~ fait effectuer auprès du 4e Bureau, le Commandant LIBOUBAN, de la 2e Section, a indiqué qu'aucune suite n'avait été donnée par l'Etat-Major à la lettre du 6 Août 1935 des Réseaux, en raison des mesures de coordination fer-route qui commençaient alors à se dessiner. L'Administration de la Guerre estimait, en effet, que la distance forfaitaire de transport devait être encore révisée pour tenir compte des fermetures de lignes à intervenir : si, dans l'état actuel de la coordination, les lignes fermées en temps de paix au trafic voyageurs mais maintenues au trafic marchandises, seraient utilisées comme il est prévu pour les transports de militaires dans la période de guerre, il pourrait n'en être plus de même si la coordination marchandises aboutit à leur suppression totale, et à l'enlèvement des rails.

Le Commandant LIBOUBAN a signalé récemment au Secrétariat du Ministère de la Guerre que le forfait pour le transport des isolés n'avait pas été arrêté, émettant l'avis qu'il conviendrait de faire réunir une Commission par les soins du Conseil Supérieur de la Défense Nationale (Commission à laquelle participerait naturellement la S.N.C.F.). Il ne verrait aucun inconvénient à ce que, de son côté, la S.N.C.F. demande à être fixée sur l'état de la question.

En conséquence, je vous soumets, ci-joint, un projet de lettre au 4e Bureau de l'Etat-Major de l'Armée.

LE CHEF DE LA 2e DIVISION :

Copie pour le 8^e COMMERCIAL

Copie n° 1073

J. 91930.4.

Paris,

22 SEPT 1939

Septembre

38

Monsieur le Colonel,

Par lettre A.450/1 du 6 Août 1935, je vous adressais un projet de Règlement au sujet de l'application d'un forfait pour le paiement, par l'Administration de la Guerre, des frais de transport des militaires isolés rappelés sous les drapeaux en cas de mobilisation, ou en dehors des périodes normales de convocation, sans que la mobilisation ait été décrétée.

Je vous faisais connaître que la Conférence des Directeurs des Grandes Écoles avait approuvé ce projet, et vous priais, en conséquence, de veiller bien le prendre pour base d'un accord définitif.

Permettez-moi de vous demander la décision prise par l'Administration de la Guerre, relativement à l'adoption de ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Colonel, l'expression de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Colonel,
Chef du 4^e Bureau de l'Etat-Major de l'Armée,
au Ministère de la Guerre.

21010734 Copie

Soumis à la signature de
Monsieur le Directeur Général
de la S. N. C. F.
Paris, le 21 SEP 1939
La Direction du Service Commercial

Signé : BOYAUX

Paris,

22 Septembre 39

D. 94. 330 - 2

Monsieur le Colonel,

Par lettre A.450/1 du 6 Août 1935, je vous adressais un projet de règlement au sujet de l'application d'un forfait pour le paiement par l'Administration de la Guerre, des frais de transport des militaires isolés rappelés sous les drapeaux en cas de mobilisation, ou en dehors des périodes normales de convocation, sans que la mobilisation ait été décrétée.

Je vous faisais connaître que la Conférence des Directeurs des Grands Établissements avait approuvé ce projet, et vous priais, en conséquence, de vouloir bien le prendre pour base d'un accord définitif.

Permettez-moi de vous demander la décision prise par l'Administration de la Guerre, relativement à l'adoption de ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Colonel, l'expression de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Signé : L. Bertrand

Monsieur le Colonel,
Chef du 4^e Bureau de l'Etat-Major de l'Armée,
au Ministère de la Guerre.

26 - 17-38

Monseigneur Rame,

Vous avez demandé, afin de vousigner M. le
Président, comment le SNCB paie pour le transport
des réservistes qui viennent d'être appels (hommes porteurs
de papiers de mobilisation blancs portant en surcharge 3
chiffres 2 ou 3).

Les Services Financiers ont soumis ce jour à la signature
de M. le Président, un lettre à l'Administration de la Guerre
demandant que ces transports soient considérés comme
transports de pré-mobilisation et, comme tels, soient réglés
suivant le forfait du ticket, le nombre des réservistes appels
avant être fournis exactement par le Guerre.

D,

Ferret

Copie pour Monsieur BOYAUX

N° 33

Réunion de M.M. les Directeurs
de l'Exploitation du 28 Septembre 1938

M. RAME

Memento des décisions prises par
Monsieur le Directeur Général

*de l'avis de
l'ordre du 2^e*

Noms des
Fonctionnaires
chargés d'assurer
la suite des déci-
sions ci-contre

.....

2°- M. le Directeur Général est bien:
d'accord pour demander aux Ministères in-:
téressés l'autorisation d'appliquer par :
anticipation, aux transports de réservis-:
tes effectués depuis le 24 Septembre les :
taux prévus dans le projet de règlement :
pour l'exécution des transports militai- :
res en temps de guerre envoyé le 8 Sep- :
tembre au Ministère de la Défense Natio- :
nale et communiqué le 9 Septembre au Mi- :
nistère des Travaux Publics. Les Régions:
prendront attachement de la composition :
des trains spéciaux qu'elles auront mis :
en marche ainsi que du parcours que ces :
trains auront effectué.

M. ESCOLLE

M.M. les Directeurs
de l'Exploitation
M. GOURSAT
M. BOYAUX
M. BROCHU

Noms des
Fonctionnaires
chargés d'assurer
la suite des déci-
sions ci-contre

3°- M. GOURSAT et M. BROCHU mettront, :
chacun en ce qui le concerne, un fonction- :
naire à la disposition de M. DUMAS qui se :
renseignera pour les transports d'évacués :: M. GOURSAT
civils exécutés après mobilisation : :: M. BROCHU
:: M. DUMAS

- a)- de leur importance au départ de
Paris par département destinataire;
 - b)- des conditions de facturation de
ces transports;
 - c)- de ce qui est prévu dans le même
ordre d'idées dans les départements autres:
que celui de la Seine.
-

MINISTÈRE de la DÉFENSE NATIONALE & de la GUERRE

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE CENTRAL du MOUVEMENT,
2^e DIVISION

, le 1er octobre 1938

5^e Direction
Intendance Militaire

6^e Bureau
Transports & Frais de
Déplacement

n° 043-6/5



J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme n° 6.489-6/5 du 1^{er} octobre 1938 prescrivant la production à compter du 1^{er} octobre 0 heure, au préposé des gares de départ, par les organes chargés de la libération des réservistes convoqués ou rappelés, d'un état numérique journalier indiquant les gares destinataires et, pour chaque gare, les effectifs des officiers, sous-officiers et hommes de troupe voyageant sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'une pièce en tenant lieu.

Ces états devront être établis avec tout le soin désirable, et une copie, visée par le chef de gare de départ, en sera remise à l'Intendant Militaire ou à son suppléant.

Les dites copies seront adressées les 1^{er}, 10 et 20 de chaque mois, jusqu'à la libération complète des réservistes dont il s'agit, aux Intendants militaires chargés du service des transports qui les centraliseront et les transmettront sans retard directement au Service de la Liquidation des Transports, 2 quater Avenue de Tourville, PARIS (7^e).

Pour le Ministre & par s.o.
et pour le Directeur de l'Intendance
L'Intendant général adjoint

signé : PRUNETA.

— ETAT-MAJOR de l'ARMÉE

4^e Bureau

Section des Transports
Ferrés

n° 3.018-4/EMA

COPIE conforme notifiée à:

- M. Le Directeur Général de la S.N.C.F., Commissaire Technique de la Commission Centrale.
- à la 1^e Section A., 2^e et 4^e Sections.
- Commissions Régionales EST, NORD, SUD-EST, OUEST, SUD-OUEST (2 exemplaires par Commission)

Transmis à Monsieur le
Directeur des Services Commerciaux

à PARIS, le 2 octobre 1938
Le Lt-Colonel S/chef du 4^e Bureau E.M.A.
signé: PAQUIN.



S.N.C.F.

Service Commercial

2^eme Division
1^{re} Section

52.710 / M° 25.919 F.

38.

copie TRANSMISE

à Monsieur le Chef de la... 3^e Division

à l'AE de renseignement

Paris, le 19. octobre....1938

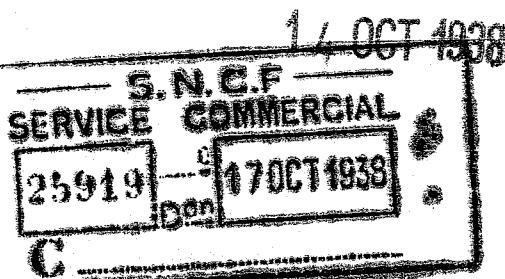
LE DIRECTEUR
DU SERVICE COMMERCIAL,

Bléone MANGE

LE GOUVERNEMENT
ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Copie pour le Gouvernement

Proposé le 6 OCT 1938
Le Directeur des Services Financiers
Signé : BROCHU



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les officiers et hommes de troupe rappelés sous les drapeaux à l'occasion des récentes évolutions, se sont présentés dans nos gares portant d'ordres d'appel de différentes sortes : Recrutage de mobilisation, Ord. 89, Ord. 102, déclenches, etc...

La question du règlement de ces transports se pose pour tous ceux qui ont été effectués sans titres réguliers. Nous avons bien convenu avec le même Bureau de l'Intendance que ces relevés servent d'essai, tant par les forces que par les corps de l'armée destinataires, mais, à une part, les instructions n'ont pu être données dès les premiers départs et, d'autre part, les attachements ont été pris dans des conditions trop vagues pour servir de base à un règlement.

Par suite, nous nous trouvons dans l'impossibilité absolue de accepter aux fins de la liquidation des transports des décomptes complets appuyés de pièces justificatives.

Dans cette situation, je me permets de suggérer que le règlement de tous les transports effectués en exécution du Plan de Défense soit fait en leur appliquant, dans les conditions précitées ci-dessus, les dispositions dont le principe a été fixé en 1917 par le Comité préféré par le Général ROYER pour le "Transport à forfait des troupes des Armées de Terre et de l'Air rappelés sous les drapeaux à la mobilisation ou en dehors des périodes normales de manœuvre ou d'exercice".

Je rappelle à cet égard que les membres de cette Commission, à laquelle les Grands Maîtres étaient représentés par M. LE BRUNNAULT, étaient tombés d'accord pour que

Monsieur le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre
A PARIS

les transports de l'espèce soient effectués sous aucune forme
d'attribution comptable, sur le vu de l'ordre de concession des
louées et pour que leur règlement soit fait forfaitairement,
compte tenu du nombre des louées transportées et du parcours
moyen. Nous pourrions, si vous n'y avez pas d'objection,
appliquer également un forfait de même nature aux transports
qui font l'objet de la présente lettre, en considérant :

- d'une part, le nombre des appels ayant emprunté
le chemin de fer ; ce renseignement serait donné
par les bureaux de la Guerre ;
- d'autre part, un parcours moyen déterminé par
épreuve en utilisant les relevés que les Corps
d'armée établiraient pour le retour des réser-
vistes ;

et en taxant l'ensemble des unités-kilomètres ainsi calculé
au taux qui sera fixé entre votre Administration et la
S.M.D.F., pour le transport des louées.

Nous vous adresserons prochainement des propositions
à ce sujet, mais, afin de permettre de procéder dès maintenant
aux établissemens nécessaires, nous vous prions de nous
accorder votre accord sur cette procédure et nos services
(Liquidation des Transports et Contrôle des Recettes) se
reprocheront en vue de l'établissement du forfait.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous renou-
veler l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé: GUINAND

La Région Ouest a eu l'occasion d'accorder le remboursement des frais de transport de bagages dans les combats (après avoir demandé l'avis du Comité) - le dernier n'avait aucune instruction précise, il a répondu d'improvisation.

La Région Est également lorsque le général dont il trait portait donnant à l'officier le droit au transport gratuit pour lui-même



En octobre 1924 des instructions avaient été données par le Service de Transport des armées (transports militaires).

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

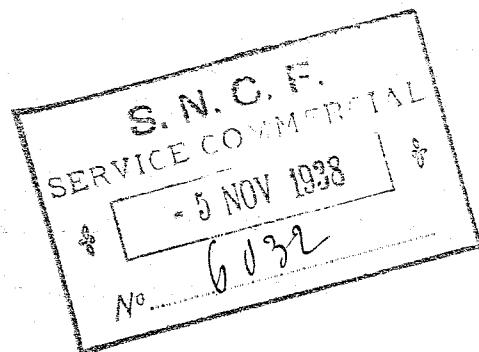
EXPLOITATION

18, Rue de Dunkerque
PARIS - X^e

Tél.: TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33

Adresse Télégraphique
NAFERNORD

TV. I3-I0/5405-04-06



PARIS, le - 4 NOV 1938

19

Monsieur le Directeur du Service Commercial
(2^eme Division)

Nous sommes saisis par trois réservistes (un officier et deux sous-officiers) rappelés sous les drapeaux en raison des récents événements, de demandes de remboursement des frais qu'ils ont dû acquitter, pour le transport, comme bagages, de leur cantine personnelle, du lieu de leur résidence au lieu de leur garnison.

Les intéressés prétendent que leur fascicule de mobilisation, servant de bon de transport gratuit, leur donnait droit également au transport gratuit de leur cantine.

Au cours d'une démarche faite dans nos Bureaux, l'un des réclamants a précisé que le transport gratuit des cantines

On pourra appliquer immédiatement ce que l'on a écrit de faire immédiatement le transport de certains
les conditions prévues par le Réglement sont fixées ci-joint
(articles 8, pages 36 et 13)

aurait été accordé par la Région de l'EST.

Ne possédant aucune instruction à ce sujet, je vous serais obligé de vouloir bien nous faire connaître la suite que nous devons résERVER aux demandes dont nous sommes saisis.

Votre bien dévoué,

Le Chef du Service de l'Exploitation,

A. Petre

A. Petre

2e Division

NOTE à Monsieur BOYAUX

Transports des réservistes. -

Je vous résume, ci-dessous, les conditions dans lesquelles ont été effectués les transports des réservistes depuis la période de tension actuelle.

1°) Dans une première période, un certain nombre de réservistes ont été rappelés par l'Autorité Militaire, le transport devant être effectué dans les conditions prévues pour le temps de paix, c'est-à-dire avec utilisation des ordres de convocation du modèle 1035 ci-joint les gares délivrant un billet ordinaire au tarif militaire, sans paiement de la part du réserviste et conservant le coupon de l'ordre de convocation pour permettre à la S.N.C.F. de se faire rembourser par le Service de Liquidation des Transports.

Je vous rappelle d'ailleurs que, par suite de l'erreur de certaines Régions militaires, d'autres ordres de convocation (ordre modèle 90 ou télégramme) ont été utilisés et que le Service du Contrôle a donné des instructions aux gares pour qu'ur relevé des transports effectués sur présentation de ces convocations, soit établi de façon à permettre le remboursement à la S.N.C.F. dans les mêmes conditions qu'il y avait eu utilisation d'ordres de convocation réguliers, modèle 1035.

A titre de simplification, et en vertu d'instructions intérieures à la S.N.C.F., les réservistes porteurs de bulletins 1035 n'ont plus reçu de billets, mais cette simplification ne change rien à notre position vis-à-vis de l'Autorité Militaire.

....

2^e) En ce qui concerne la convocation des réservistes rappelés le 24 Septembre, celle-ci a eu lieu sans envoi d'ordre de convocation, les hommes se présentant aux gares porteurs de leur fascicule de mobilisation et voyageant sans qu'on leur délivre de billets ni qu'on prenne aucun attachement.

Dans ces conditions, ces transports ne peuvent, à notre avis, être réglés qu'en appliquant une formule analogue à celle prévue dans le projet de traité de la Guerre, c'est-à-dire multiplication du prix de base kilométrique :

- a) par le nombre d'hommes fournis par l'Administration de la Guerre
- b) par la distance moyenne kilométrique parcourue par chaque homme

En ce qui concerne a), le Ministère de la Guerre connaît le nombre de réservistes appelés.

En ce qui concerne b), vous savez que les militaires n'ont pas répondu à la proposition qui leur a été faite par les Réseaux en 1935 et que le Directeur Général vient d'envoyer une lettre de rappel au Chef du 4^{ème} Bureau de l'Etat-Major de l'Armée.

Je viens d'apprendre d'ailleurs que les Services Financiers soumettent à la signature du Président une lettre à l'Administration de la Guerre, demandant l'application de la solution que j'ai exposée ci-dessus.

LE CHEF DE LA 2^e DIVISION :

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

PROJET

Paris, le

NOTE adressée à Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région (toutes Régions)

Pour la mise en route des réservistes rappelés à partir du 24 Septembre 1938, votre Région a dû être aménagée à prendre des dispositions spéciales pour leur transport.

En vue de présenter ultérieurement au Service de la Liquidation des Transports de la Guerre les comptes concernant cette catégorie de transports, je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour la conservation des pièces qui nous permettront d'établir la facturation de ces comptes. En particulier, toutes les pièces de mouvement établissant les dates, parcours, et composition et utilisation (nombre d'occupants) des trains spéciaux qui ont été mis en route pour le transport des réservistes visés ci-dessus.

Je pense que vous voudrez bien donner les ordres utiles à toutes les gares intéressées pour tenir à la disposition de mon Service les pièces visées ci-dessus qui seraient à envoyer, le cas échéant, et sur nouvelles instructions de ma part, à la Subdivision Centrale du Contrôle et de la Comptabilité.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS :

S.N.C.F.

Service Commercial

2ème Division
1ère Section

~~53.310~~

~~38.3~~

/6817

Copie TRANSMISE

~~CGA-ME~~
~~39.03~~

Priez
à Monsieur le Chef de la ...^e Division

en le priant de me faire connaître à la question et modifier du fait du nouvel arrêté et de me fournir les éléments de réponse pour les 1^o et 2^o de A.

Signé : DEGORNET

Paris, le 27. SEPT. 1939 ... 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

EXPLOITATION

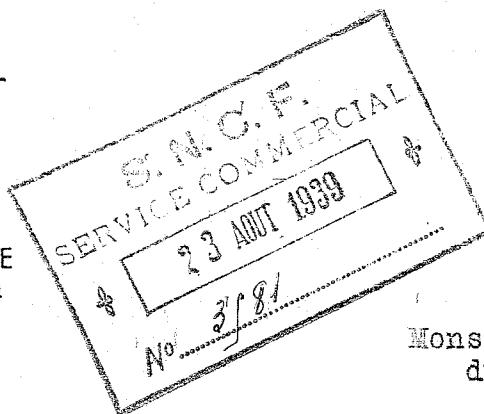
DIVISION COMMERCIALE

1^{re} Subdivision 2^e Section

N° 306448 t

Rappeler dans la réponse
le numéro de la présente lettre.

OBJET :



PARIS, le

22 AOUT 1939

Gare de l'Est — PARIS-10^e

TÉLÉPHONE:	URBAIN: BOTZARIS 48-80	(18 lignes)
	INTERURBAIN: INTER BOTZARIS II	(14 lignes)

Reg. Com Seine N° 276448 B

Monsieur le Directeur
du SERVICE COMMERCIAL
(2^e Division)

54, Boulevard Haussmann

PARIS. - (9^e)

P

L'Avis-Général Trafic — Sous-série Voyageurs n° 43 du 14 Juin 1939 a fixé les conditions de transport des officiers et hommes des réserves rappelés sous les drapeaux et des permissionnaires; ces conditions dérogent sur un certain nombre de points à des instructions antérieurement données par le Service du Contrôle de l'Ancien Réseau de l'Est et notamment à la Lettre-Circulaire N° 17 du 26 Février 1937 et aux Notes aux gares 52 CVX du 21 Mai 1937 et 84 CVX du 29 Juillet 1937, dont ci-joint copie. Ces dernières instructions n'ont d'ailleurs pas été abrogées par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

Or, nous sommes actuellement saisis par quelquesunes de nos gares, ainsi que par les Contrôleurs de route, de demandes de précisions au texte de l'Avis-Général Trafic précité.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après, les questions qui nous ont été posées :

A.- Convocation et libération des réservistes.

1° - Durée de validité (en jours) pendant laquelle l'ordre de "renvoi dans les foyers" est valable après le jour de la libération;

2° - Classe dans laquelle l'ordre émanant de l'autorité militaire (fascicule de mobilisation, ordre de convocation, etc...) est valable pour les sous-officiers et soldats, soit pour se rendre au lieu de mobilisation ou de convocation, soit pour rentrer dans leurs foyers;

3° - Possibilité pour les hommes de réserve (sous-officiers et soldats) rappelés sous les drapeaux et porteurs de cet ordre de prendre place dans une voiture d'une classe supérieure et, le cas échéant, montant de la perception à effectuer selon que le voyageur a prévenu ou n'a pas prévenu;

4° - Possibilité d'emprunt d'un itinéraire allongé non autorisé sans supplément de prix et, le cas échéant, montant de la perception selon que le voyageur a prévenu ou n'a pas prévenu.

B.- Transport des réservistes et des militaires allant en permission ou en revenant.

1° - Perception à effectuer des permissionnaires qui ne peuvent présenter leur billet militaire :

- a) lorsque l'intéressé est porteur d'un titre d'absence valable pour le parcours effectué;
- b) lorsque l'intéressé n'est porteur d'aucun titre d'absence;

2° - Perception à effectuer des permissionnaires qui empruntent un itinéraire allongé non autorisé sans supplément de prix :

- a) lorsqu'il s'agit d'un itinéraire différent du trajet indiqué sur le titre d'absence, mais considéré comme itinéraire habituellement suivi;
- b) lorsqu'il s'agit d'un itinéraire différent du trajet indiqué sur le titre d'absence et non considéré comme itinéraire habituellement suivi.

3° - Perception à effectuer des permissionnaires qui se rendent au delà du parcours indiqué sur leur billet :

- a) lorsque le titre d'absence est valable pour le parcours supplémentaire;
- b) lorsque le titre d'absence n'est pas valable pour le parcours supplémentaire;

4° - Perception à effectuer des permissionnaires qui prennent place dans une voiture d'une classe supérieure :

- a) lorsque le titre d'absence est valable dans la nouvelle classe de voiture;
- b) lorsque le titre d'absence n'est pas valable dans la nouvelle classe de voiture.

... / ...

Pour les perceptions énumérées ci-dessus sous B, il y aurait lieu de distinguer les cas où le voyageur a prévenu et celui où il n'a pas prévenu.

/ LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE,

A.S.

S.M.C.F.

Service Commercial

2ème Division
1ère Section

52710 28918 F /6269
38.01

TRANSMIS

Départ
39/08

à Monsieur le Chef de la 3...^e Division

pour la suite suivante :

(Date 4570.6/5 du 26-7-39 de la 5^e Division
au 1^{er} Intendant Militaire 6^e Bureau : projet de
circulaire aux commandants de Région)
Il sera également à faire à temps le rapport.

Paris, le ...10....avril...1939

LE CHEF DE LA 2ème DIVISION

Signé : MANGE

SERVICE COMMERCIAL.

3ème division 3/6 de la p

536.51
39.m

copie à Monsieur le chef de la 4ème Division.
Pour le faire au courant
Le chef de la 4ème Division

3/6
3/6

3/6

4 juillet 1939

Monsieur le Chef de la 4ème Division.

Je vous remets, sous ce pli, la réponse de M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, à la lettre du 3 juin dernier que vous aviez préparée pour demander que les réservistes rappelés sous les drapeaux soient toujours munis de bons de transport à souche, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 12 janvier 1939, en vue de l'emprunt des autobus de services publics de transport par route.

Vous estimerez sans doute opportun de donner des instructions utiles aux Régions, en liaison avec la 2ème Division et le Service du Mouvement, pour l'application des mesures adoptées par le Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre.

Je vous serais obligé de me tenir au courant des dispositions qui auront été prises.

LE CHEF DE LA 3ème DIVISION,

Signé : ESCOLLE

A

M. Laroche
au CHI

Etat-Major de l'Armée

Paris le 24 juin 1939

4e Bureau

1ère Section A

n° 02451 14/EMA

Le Président du Conseil

Ministre de la Défense Nationale
et de la Guerre

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer

Objet

Transport par les services
publics automobiles des
réservistes rappelés

Vous avez bien voulu, par lettre du 2 juin 1939, appeler mon attention sur le cas des réservistes convoqués à des titres divers sous les drapeaux et ayant à emprunter les autobus des services publics de transport par route. Vous n'avez demandé, pour éviter toutes difficultés avec les entreprises routières, de doter tous les réservistes rejoignant leurs lieux de convocation du bon de transport à souche prévu par l'article 36 du décret du 12 janvier 1939.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'au cas de mobilisation ou de rappel par voie d'affiche antérieurement à la mobilisation; les réservistes rappelés sont alors admis, dans le chemin de fer sur présentation de leur ordre ou fascicule de mobilisation, dans les autobus (autres que ceux de la T.C.R.P.) sur remise du coupon joint à ces ordres ou fascicules. Dans tous les autres cas, et notamment lors de convocation de réservistes même en période de tension politique, ceux-ci ne peuvent emprunter les services auto de transport que contre paiement du prix de leur place.

.....

D'autre part, dans les cas de rappel à la mobilisation ou antérieurement à la mobilisation, il ne m'a pas paru opportun d'étendre à tous les réservistes le droit d'emprunter les services publics automobiles.

En effet, une étude approfondie a fait apparaître que les quantités d'isolés à enlever sur chaque ligne de transport automobile risquaient d'être très supérieures aux possibilités des entreprises.

Des instructions ont donc été données par l'Etat-Major de l'Armée aux Régions militaires pour limiter, dans toute la mesure du possible, le nombre des réservistes à acheminer par voie de terre en cas de rappel, et pour munir la majorité des réservistes de fascicules de mobilisation les autorisant seulement à emprunter le chemin de fer.

J'estime donc qu'il y a intérêt à s'en tenir aux dispositions de ma dépêche n° 0986 4/EMA du 15 avril 1938 qui a été en son temps, portée à votre connaissance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. LE MINISTRE ET PAR SON ORDRE
P. le Général Chef d'Etat-Major Général
de l'Armée
le Général Chef de l'Etat-Major
de l'Armée.
signé:

2003
Valable jusqu'au 31 décembre 1939.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-série Voyageurs N° 43

COL.

Nm.
52

Cv

Paris, le 14 juin 1939.

TRANSPORT DES RÉSERVISTES ET DES MILITAIRES
RAPPELÉS SOUS LES DRAPEAUX

CONVOCATION. — Les officiers et hommes des réserves **rappelés sous les drapeaux**, soit en exécution d'un *ordre de mobilisation* générale ou partielle, soit pour l'accomplissement d'une *période d'instruction*, sont transportés dans les trains de la S. N. C. F., de leur résidence normale ou accidentelle à leur lieu de mobilisation ou de convocation, **sans paiement du prix de leur place** et sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'un ordre émanant de l'autorité militaire.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires ou marins de l'armée active qui, porteurs d'un ordre de mobilisation, rejoindraient individuellement leur lieu de mobilisation.

Les gares sont dispensées de prendre les attachements comptables de ces catégories de voyageurs.

LIBÉRATION. — Lors du **retour dans leurs foyers**, les officiers et hommes des réserves sont transportés **sans paiement préalable du prix de leur place**, de leur lieu de libération jusqu'à leur lieu de résidence normale, sur présentation de leur ordre de convocation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers.

Les gares sont dispensées de prendre les attachements comptables de ces catégories de voyageurs.

TRANSPORT des MILITAIRES et des RÉSERVISTES ALLANT en PERMISSION ou en REVENANT. — Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux militaires ou marins de l'armée active *en permission* et rappelés à leur corps, ni aux réservistes *allant en permission ou en revenant*, au cours de leur période. Ces militaires, marins ou réservistes doivent **acquitter le prix de leur transport** avant de prendre place dans les trains.

*Le Directeur du Service Commercial,
P. O. LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC VOYAGEURS,
RAMÉ.*

14-4-39

PROJET D'ARRETE

relatif au règlement forfaitaire des dépenses de transport des réservistes et des militaires ~~ou~~ marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ~~ou~~ de convocation.

Les Ministres de la Défense Nationale et de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Finances et des Travaux Publics,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la Convention y annexée relatifs à la réorganisation du régime des Chemins de fer,

Vu le décret du 31 décembre 1937 et le Cahier des Charges y annexé relatifs aux lignes exploitées par la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et notamment l'article 88.

Vu l'arrêté du relatif au règlement des transports militaires en cas de réquisition totale des chemins de fer.

Vu l'avis de la Commission Spéciale prévue par l'article 26 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

A R R E T E N T :

Article premier - Les officiers et hommes des réserves rappelés sous les drapeaux, soit en exécution d'un ordre de mobilisation générale ~~ou~~ partielle, soit pour l'accomplissement

.....

d'une période d'instruction, sont transportés par la Société Nationale des Chemins de fer Français, de leur résidence normale ou accidentelle à leur lieu de mobilisation ou de convocation, et inversement, sans paiement préalable et sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'un ordre émanant de l'Autorité Militaire.

Il en est de même des militaires ou marins de l'armée active porteurs d'un ordre de mobilisation qui rejoignent individuellement leur lieu de mobilisation⁽¹⁾.

La Société Nationale des Chemins de fer Français est rémunérée des dépenses de transport de l'espèce par un règlement forfaitaire basé sur :

1^e - L'effectif global mis sur pied, rappelé ou convoqué, indiqué par l'Autorité Militaire,

2^e - un parcours moyen effectué par les intéressés pour chacun des voyages aller et retour fixé à :

150 kilomètres pour les ressortissants de l'Armée de Terre,

110 kilomètres pour les ressortissants des armées de l'Air et de Mer.

3^e - le prix du voyageur-kilomètre prévu au premier alinéa de l'article 22 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer, augmenté de la somme forfaitaire prévue par l'arrêté du..... pour tenir compte des charges de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Les parcours moyens visés ci-dessus sont fixés en considération de la longueur totale des lignes de la Société Nationale des Chemins de fer Français qui ressort à la date du 1er Janvier 1959 pour le trafic voyageurs à 37.053 kilomètres.

.....

(1) Les militaires ou marins de l'armée active en permission et rappelés à leur corps ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Ils doivent acquitter directement le prix de leur transport.

Dans le cas où la longueur totale des lignes aurait subi, au premier janvier d'un exercice, une modification d'au moins cinq pour cent en plus ou en moins, par rapport au premier janvier de l'exercice précédent, la distance moyenne visée ci-dessus serait modifiée dans la proportion constatée.

Le prix visé au 3°) ci-dessus est calculé en considérant l'emprunt de la 1ère classe de voiture pour les officiers et assimilés, de la 2ème classe pour les adjudants ou adjudants-chefs et assimilés et de la 3ème classe pour les autres militaires ou marins.

Article 2 - Transport des bagages, bicyclettes ou chevaux

La somme forfaitaire obtenue dans les conditions indiquées à l'article premier couvre :

1° - l'enregistrement et le transport des bagages à concurrence de :

30 Kgs. pour les officiers subalternes, adjudants-chefs et adjudants ou assimilés,

60 Kgs pour les commandants ou assimilés

90 Kgs pour les lieutenants-colonels, colonels, ou assimilés.

200 Kgs pour les officiers généraux ou assimilés.

2° - l'enregistrement et le transport des bicyclettes des gendarmes et des autres militaires autorisés à rejoindre leur formation avec leur machine. Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.

3° - le transport des chevaux que les officiers de l'armée active ou des réserves sont autorisés à prendre avec eux.

Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.

La gare expéditrice des bagages, bicyclettes et chevaux visés au présent article remettra aux intéressés un bulletin de bagages ou un récépissé sans taxe qui devra être restitué à la gare destinataire lors de la prise de livraison.

Ce bulletin ou récépissé sera exempt du droit de timbre.

Article 3.- Durée de l'exercice.

L'exercice à considérer pour l'application du présent arrêté comprend une année entière, du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Article 4.- Règlement des transports.

Le 30 juin de chaque année, il est versé à la Société Nationale des Chemins de fer Français un acompte correspondant à 50 % du décompte présumé des transports visés ci-dessus, selon les évaluations de l'Administration Militaire. Le règlement du solde intervient le 31 décembre de la même année.

Dans le cas de mobilisation générale ou partielle, l'acompte correspondant sera versé dans les vingt jours de l'événement et le solde dans les quarante jours suivant le paiement de l'acompte.

Article 5 - Responsabilité.

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer est régie par les règles du droit commun.

.....

Article 6 - Date d'application

Le présent arrêté qui sera notifié à qui de droit prendra effet du 1er janvier 1939.

Fait à Paris, le

1939

Le Ministre de la Défense
Nationale et de la Guerre,

Le Ministre de la Marine

Le Ministre de l'Air,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics

~~SECRET~~

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA GUERRE

13 avril 1939

Etat-Major de l'Armée

4ème Bureau
1ère Section A

N O T E

N° 225 A/S

OBJET

Admission des réservistes dans
les trains.

pour la Commission Centrale,

la Commission Régionale,

et la Commission des réseaux secondaires

14 AVR 1939

COPIE à M. RAME

à titre d'information

Le Directeur du Service C,

Le Colonel, Chef du 4ème bureau de l'Etat-Major de

l'Armée attire l'attention des Commissions de chemins de fer sur
les prescriptions de l'Instruction 1205 4/EMA du 10 avril 1935.

M. Rame
1203

En cas de rappel partiel de réservistes avant mobilisation par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, les isolés devront être admis dans les trains sans billets ni paiement, sur la simple présentation de l'ordre militaire leur enjoignant de rejoindre.

El
D

Le Lt-Colonel, Chef du 4ème Bureau
de l'Etat-Major de l'Armée,

* N° 566 13 avril 1939

Signé : BEAU

Transmis à M. le Commissaire Technique

P. Le Commissaire Militaire

de la Commission Centrale

Signé : de BEAUVILLE

N° 78 C/D

Le Directeur du Service Commercial

Transmis à Monsieur le Directeur
du Service Commercial

P. L'Inspecteur Principal
Chef de la Division Centrale des Affaires Militaires,
Signature.

Service Commercial

Paris, le 27 Mars 1939

Service Commercial

3me Division 3/6

236-21
XII 1938

Honorable le Directeur des Services F

A l'occasion du rappel actuel de certaines catégories de réservistes, nous avons été amenés à examiner s'il convenait de prendre des attachements en vue d'une facturation ultérieure du transport de ceux qui emprunteraient la voie ferrée.

Le préfet de Région de Septembre 1938 a énoncé qu'il était difficile de rassembler les renseignements nécessaires à cette facturation, et la Comission GILLIS-GARDE a été saisie, le 11 deux derniers, d'un projet d'arrêté relatif au règlement du transport des militaires ou marins voyageant isolément et rejoignant leur point d'affectation.

Ce projet d'arrêté prévoit le transport par Chemin de fer sans paiement préalable du prix de la place et sur présentation d'un ordre d'appel de l'autorité militaire ou, le cas échéant, du fascicule de mobilisation, le réglement devant intervenir ultérieurement sur des bases forfaitaires.

Ce projet n'est pas encore approuvé, mais les parties sont d'accord sur les conditions principales et, notamment, sur l'acceptation des réservistes dans les trains, sans paiement préalable de leur place.

Par suite, le transport des réservistes qui viennent d'être rappelés sera réglé dans les conditions de l'arrêté à Interrail, et il n'est pas apparu nécessaire d'inviter les armes à prendre des détachements au moment du départ dans les gares de la S.N.C.F. Le Service du Mouvement, d'accord avec le Service Commercial, a donné des instructions verbales dans ce sens aux Régions.

La même attitude sera à observer lors du retour des réservistes. Il suffira que ceux-ci présentent leur ordre de convocation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers.

LE DIRECTEUR DU SERVICE C.,

Sigis. BOYARD

M/V

*Copie avec le b. brevetant
à faire au commandant à la dépôt
et à l'expert à la dépôt
23-1-39.*

Paris 21 janvier

39

2ème

/1

~~527.10 / 6052 F~~
~~38.01~~

Siglé : MARIN

*de la Division Commerciale
Monsieur le Chef du Service de
l'Exploitation de la Région NORD*

- - - - -

Suite à votre lettre T.V. 13-10/5403-04-06 du 4 novembre dernier relative à une demande formulée par un officier et deux sous-officiers de réserve tendant au remboursement des frais qu'ils ont dû acquitter, pour le transport comme bagages de leur cantine personnelle, lors de leur rappel sous les drapeaux en septembre.

Je vous informe que la détaxe peut être consentie à l'officier si la pièce militaire dont il était porteur comportait la gratuité de transport pour lui-même, et à condition que le poids du bagage ne dépasse pas 30kgs pour un officier subalterne, 60kgs pour un commandant, 90kgs pour un Lieutenant-colonel ou colonel, 200kgs pour un officier général. Aucun enregistrement gratuit n'étant prévu par les règlements relatifs aux transports de la guerre pour les sous-officiers, qui ne doivent normalement emporter avec eux que des bagages à la main, il n'est pas possible d'accueillir favorablement les

....

demandes formulées par les deux sous-officiers.

LE DIRECTEUR DU SERVICE C.,

Signé : MANGE